



Strasbourg, le 5 novembre 2025

C198-COP(2025)16
Original en anglais

CONFÉRENCE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)

**Étude de suivi thématique
de la Conférence des Parties à la STCE n° 198 sur
les articles 7(2c) et 19(1)¹**

¹ Adoptée par la Conférence des Parties à la STCE n° 198 lors de sa 12^e réunion, Strasbourg, 27-28 octobre 2020. Amendée à la suite des contributions reçues du Royaume-Uni et de la Lituanie en 2021, de la ratification par l'Estonie en 2023 et par le Maroc en 2024, de l'acceptation par le Royaume des Pays-Bas de la Convention pour Aruba, et la ratification par le Royaume-Uni de la Convention pour Jersey et l'extension de la Convention à l'île de Man (2025).

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 7(2C) ET 19(1)	2
MÉTHODOLOGIE	4
SYNTHÈSE	5
MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE	6
RECOMMANDATIONS ET SUIVI	6
ANALYSE PAR PAYS	8
Albanie	8
Arménie	9
Aruba	11
Autriche	12
Azerbaïdjan	13
Belgique	14
Bosnie-Herzégovine	15
Bulgarie	17
Croatie	18
Chypre	20
Danemark	20
Estonie	21
France	23
Géorgie	24
Allemagne	25
Grèce	26
Hongrie	27
Italie	28
Île de Man	29
Jersey	30
Lettonie	31
Lituanie	32
Malte	32
Royaume du Maroc	34
Monaco	35
République de Moldova	36
Monténégro	38
Pays-Bas	39
Macédoine du Nord	40
Pologne	41
Portugal	42
Roumanie	44
Fédération de Russie	45
Saint-Marin	46
Serbie	47
République slovaque	48
Slovénie	49
Espagne	50
Suède	51
Türkiye	53
Ukraine	54
Royaume-Uni	55

INTRODUCTION

1. Lors de sa 9^e réunion, tenue à Strasbourg les 21 et 22 novembre 2017, la Conférence des Parties (ci-après : « la COP ») a décidé d'engager un suivi thématique transversal pour une durée initiale de deux ans. Lors de sa 11^e réunion, elle a décidé de prolonger l'application d'un suivi horizontal pour les cinq années à venir (c'est-à-dire jusqu'en 2024). Par la suite, lors de sa 16^e réunion plénière (2024), la CdP a décidé de prolonger de cinq ans (c'est-à-dire jusqu'en 2029) l'application de la règle 19bis des règles de procédure, qui servent de base à la conduite des examens horizontaux. Ce nouveau mécanisme de suivi porte sur la manière dont les États parties ont mis en œuvre certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après : « la Convention de Varsovie » ou « la Convention »). À cette fin, la COP a ajouté à ses Règles de procédure la règle 19 *bis*.

2. À sa 11^e réunion plénière, la COP a examiné et adopté le deuxième rapport de suivi thématique qui portait sur les articles 9(3) et 14 de la Convention de Varsovie. Elle a décidé que le troisième suivi thématique traiterait des articles 3(4), 7(2c) et 19(1) de la Convention. La présente étude porte exclusivement sur les articles 7(2c) et 19(1).

3. En conséquence, un questionnaire a été envoyé en novembre 2019 aux États parties lesquels étaient priés de répondre avant le 14 février 2020. Les réponses reçues ont été ensuite analysées par les rapporteurs, à savoir M^{me} Ewa Szwarska-Zabuska (Pologne) et M^{me} Ana Boskovic (Monténégro), avec l'appui du Secrétariat de la COP. Le projet final d'analyse a été diffusé auprès des États parties pour observations et compléments d'information. On trouvera au chapitre « Synthèse » du présent rapport les principaux constats issus des réponses au questionnaire.

4. Le présent rapport vise à déterminer si les États parties ont mis en place des mesures législatives ou autres pour permettre aux autorités compétentes de procéder au suivi d'opérations bancaires en tant que technique d'enquête. En outre, le rapport cherche à déterminer l'applicabilité de ces mesures par un État partie lorsqu'il est saisi d'une demande formulée par un autre État partie (dit « la Partie requérante ») et qu'il doit ensuite communiquer les résultats à ce dernier.

5. Le rapport commence par préciser le champ d'application des articles 7(2c) et 19(1) de la Convention de Varsovie et la méthodologie employée pour l'étude. Il présente ensuite des conclusions sur les dispositions législatives et sur leur mise en œuvre effective et propose des recommandations. Les réponses des États parties sont analysées individuellement et des recommandations formulées pour chacun d'entre eux.

CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 7(2C) ET 19(1)

6. Les dispositions de l'article 7 introduisent le pouvoir de communiquer ou saisir des documents bancaires, financiers ou commerciaux à des fins d'aide à la mise en œuvre de mesures de gel, saisie ou confiscation. En particulier, son paragraphe 1 dispose que « *Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiller ses tribunaux ou ses autres autorités compétents à ordonner la communication ou la saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux afin de mettre en œuvre les mesures visées aux articles 3, 4 et 5. Une Partie ne saurait invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent article* ». Le paragraphe 2 va plus loin et détaille les mesures spécifiques mentionnées au paragraphe 1. Lesdites mesures incluent : (a) l'identification du bénéficiaire effectif d'un ou plusieurs comptes ; (b) l'obtention des renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés ; et (c) le pouvoir d'effectuer un suivi « prospectif » de comptes. Plus spécialement, cette

disposition prévoit la faculté « *de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés* ». L'article 19(1) prévoit les mêmes mesures que celles mentionnées à l'article 7(2c), à la différence près qu'il exige de chaque Partie qu'elle veille à être en mesure, à la demande d'une autre Partie (dite « Partie requérante »), d'assurer un suivi d'opérations bancaires et d'en communiquer le résultat à cette dernière.

7. L'application du suivi des opérations bancaires, en tant que technique spéciale d'enquête (ou d'enquête préliminaire) vise à apporter une valeur ajoutée et à accroître l'efficacité des enquêtes sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres infractions graves². La logique qui sous-tend cette disposition est que, faute de pouvoir recourir à une telle technique dans un pays, l'efficacité des enquêtes sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions génératrices de produits importants pourrait être entravée au point d'empêcher ou de risquer d'empêcher l'obtention d'éléments de preuve impossibles à établir autrement. En d'autres termes, les autorités compétentes qui ne disposent pas d'une telle mesure pourraient être désavantagées par rapport à celles qui en disposent lorsqu'elles enquêtent sur des affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou sur d'autres infractions graves. L'introduction de cette mesure dans la législation nationale n'est pas requise par les normes 2012 du GAFI, telles qu'établies par sa Recommandation 31 (« Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes »), ce qui signifie que l'article 7(2c) et, par conséquent, l'article 19(1) vont au-delà des normes générales de LAB/FT.

8. Le rapport explicatif de la Convention de Varsovie va plus loin dans l'interprétation de l'article 7 et de son paragraphe (2c). Le passage pertinent se lit comme suit : « *Le paragraphe 2 a été rédigé pour faire obligation aux États d'adopter au niveau national des procédures qui leur permettent, dans les conditions qui y sont prévues, d'identifier les comptes détenus par des bénéficiaires spécifiés et d'obtenir des informations sur ces comptes. À cet égard, le paragraphe 2a requiert l'identification de tous comptes pouvant être détenus par une personne déterminée et, de ce fait, oblige indirectement les États à mettre en place un mécanisme leur permettant de fournir l'information demandée. Bien que cette disposition oblige les États à mettre en place un mécanisme pour se conformer à cette obligation, il laisse les États libres de décider de la manière de le faire et ne leur impose pas l'obligation de créer, par exemple, un registre centralisé des comptes bancaires. Les paragraphes 2b et 2c exigent par ailleurs que les Parties soient en mesure d'obtenir les renseignements et de suivre les comptes ainsi identifiés. Le libellé vise également à laisser aux Parties contractantes une large marge d'appréciation quant à la meilleure manière de satisfaire aux exigences de ces sous-paragraphes* ».

9. Le comité chargé de rédiger la Convention de Varsovie avait également examiné la question de savoir s'il serait opportun d'étendre les obligations prévues à l'article 7 afin d'inclure également les comptes ouverts dans des institutions financières non bancaires, c'est-à-dire des établissements qui – sans fournir de services bancaires – gèrent certains types de comptes (des comptes de titres, par exemple), réalisent des opérations pour le compte de leurs clients et peuvent donc être utilisés aux fins de blanchiment. À l'époque, les experts étaient convenus que l'exécution des obligations prévues par cet article, laquelle est impérative pour les comptes ouverts dans des banques, doit, au niveau national, être facultative en ce qui concerne les institutions financières non bancaires. L'interprétation de ce terme, des activités financières et des comptes qui sont couverts par cette disposition relèvent du droit interne de la Partie concernée.

10. Contrairement à celle de l'article 19(1), l'interprétation de l'article 7(2c) dans le rapport explicatif est très sommaire et se lit comme suit : l'article 19(1) *fait uniquement obligation aux Parties de mettre sur pied un mécanisme qui leur permette, sur demande, de surveiller toutes opérations bancaires qui seront effectuées à l'avenir par le biais d'un compte spécifié au cours*

² La liste des infractions graves figure à l'annexe à la Convention de Varsovie.

d'une période déterminée. En d'autres termes, la mise en œuvre de l'article 19(1) dépend largement de la capacité d'un État partie à mettre en œuvre l'article 7(2c). L'incapacité à appliquer le second entraîne automatiquement celle d'appliquer le premier.

11. De plus, le rapport explicatif demeure silencieux sur la question de savoir si l'article 7(2c) est censé s'appliquer en relation avec toutes les infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention. Alors que ce point est parfaitement clair pour certaines autres dispositions de la Convention (les articles 3, 9 et 17 faisant explicitement référence à l'annexe et aux infractions que celle-ci répertorie), la même exigence ne se retrouve pas à l'article 7(2c) et, par voie de conséquence, à l'article 19(1). Par ailleurs, les évaluations par pays de la Conférence des Parties (adoptées au cours de la période 2011-2017) s'agissant de l'article 7(2c) ont permis de déterminer si le mécanisme prévu par cette disposition doit s'appliquer à toutes les infractions répertoriées dans l'annexe. La présente étude horizontale suit donc cette approche et applique la même logique dans son analyse.

12. Il convient également de noter que plusieurs Parties à la Convention ont eu recours à la faculté prévue à l'article 53(2) de se réserver le droit de ne pas appliquer, totalement ou partiellement, les dispositions de l'article 7(2c). Ainsi, l'Allemagne, la Grèce, la Fédération de Russie et la République slovaque se sont réservé, chacun dans ses propres termes, le droit de ne pas appliquer intégralement cette disposition :

Allemagne : *La République fédérale d'Allemagne déclare que l'article 7, paragraphe 2, ne s'applique pas.*

Grèce : *La République hellénique se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 7, paragraphe 2.c.*

Fédération de Russie : *la Fédération de Russie déclare qu'elle n'appliquera pas l'article 7, paragraphe 2.c, de la Convention, en tout ou en partie.*

République slovaque : *la République slovaque se réserve le droit de ne pas appliquer l'ensemble de la procédure en vertu de l'article 7, paragraphe 2, alinéa c).³*

Néanmoins, le présent rapport analyse la législation communiquée par certaines de ces Parties et leur recommande d'envisager des mesures supplémentaires afin d'augmenter l'efficacité au regard des articles 7(2c) et 19(1) de la Convention.

MÉTHODOLOGIE

13. Le « Questionnaire pour le suivi transversal de la mise en œuvre par les États parties des articles 7(2c) et 19(1) de la STCE n° 198 » demandait des informations sur les sujets suivants :

- a) Existe-t-il des mesures législatives et autres permettant le suivi, pendant une période déterminée, des opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés ?
- b) Êtes-vous en mesure, à la demande d'une autre Partie, de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et d'en communiquer les résultats à la Partie requérante ?

Les délégations ont été invitées à présenter les dispositions de leur législation interne traitant de ces questions. Par ailleurs, elles ont été encouragées à étayer leurs réponses par des cas concrets ou autres informations pertinentes, y compris des statistiques éventuellement disponibles. Les rapporteurs et le Secrétariat de la COP ont eu recours à des rapports spécifiques

³ La réserve a été retirée par un instrument de retrait transmis par le Représentant permanent de la République slovaque auprès du Conseil de l'Europe au Secrétariat général le 22 novembre 2023.

aux pays en cause adoptés par la COP, MONEYVAL et le GAFI, ainsi qu'au rapport explicatif de la Convention, pour préparer l'analyse de la conformité des États parties aux articles susmentionnés.

14. La présente étude horizontale comprend des informations sur l'ensemble des 42 États de la COP. Les réponses communiquées par les États parties ont été intégralement prises en considération et les dispositions de leur législation interne citées dans lesdites réponses ont été analysées et utilisées pour étayer les conclusions de la COP relatives à la mise en œuvre des articles 7(2c) et 19(1).

SYNTHÈSE

15. L'évaluation de la mise en œuvre et de l'application des articles 7(2c) et 19(1) permet de tirer plusieurs conclusions générales. On trouvera par ailleurs des conclusions spécifiques à chaque État partie dans l'analyse qui lui est consacrée.

16. Le questionnaire posait la question de savoir si l'État partie en cause adoptait des mesures législatives ou autres permettant le suivi des opérations bancaires et s'il était en mesure de répondre ainsi à une demande de suivi émanant d'un État tiers et de communiquer à ce dernier les résultats dudit suivi.

17. Les observations générales suivantes peuvent être faites concernant les 42 États parties ayant répondu :

- Quatre États parties (Allemagne, Fédération de Russie, Grèce et République slovaque) s'étant réservé le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 7 paragraphe 2, alinéa c, aucun d'entre eux n'a adopté de mesures législatives permettant le suivi d'opérations bancaires à titre d'outil d'enquête (ou d'enquête préliminaire) spécifique.
- En dehors de ces États parties, sept autres pays (Autriche, Danemark, Espagne, France, Lituanie, Maroc, Monaco, et Türkiye) – lesquels n'ont pourtant pas émis, au moment de la ratification de la Convention, la moindre réserve concernant l'application des deux articles – ne disposent pas d'une législation suffisante pour mettre en œuvre l'article 7(2c) et aussi, par voie de conséquence, l'article 19(1).
- Les autres États parties respectent généralement les exigences des articles 7(2c) et 19(1). Pourtant, le champ d'application des dispositions pertinentes varie sensiblement d'un pays à l'autre. La liste des Parties qui appliquent les articles 7(2c) et 19(1) s'établit comme suit : Belgique, Croatie, Estonie, Géorgie, Hongrie, Ile de Man, Jersey, Lettonie, Macédoine du Nord, Malte, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Ukraine et Royaume-Uni. Treize autres États parties (Albanie, Arménie, Aruba, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Italie, République de Moldova, Monténégro, Pologne, Portugal, Saint-Marin) appliquent les articles susmentionnés mais leur application soulève certaines incertitudes, ou impose (éventuellement) des limitations⁴. Bien que ces limitations à la mise en œuvre de l'article 7(2c), ainsi que certaines particularités/incertitudes propres à certains pays qui appliquent cette disposition, soient résumées ci-dessous, le chapitre « Analyse par pays » fournit une analyse plus approfondie de la conformité de chaque Partie aux articles 7(2c) et 19(1) :

⁴ Cette formulation tient au fait que, pour certains États parties, compte tenu des informations communiquées par les autorités, les rapporteurs ont encore des doutes sur le fait que la surveillance des opérations bancaires en temps réel soit disponible pour toutes les infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention, indépendamment de leur lien éventuel avec des soupçons de blanchiment de BC/FT.

- i) La législation prévoit que le suivi des opérations bancaires n'est accessible qu'aux CRF. Pourtant, dans certains pays, on peut se demander dans quels cas et dans quelle mesure ce suivi et ses résultats peuvent être utilisés par les services répressifs pour collecter des preuves et poursuivre la saisie et la confiscation au cours d'enquêtes ou de procédures pénales. Dans certains États parties, cette mesure n'est disponible qu'en cas de suspicion d'une infraction de BC/FT assortie ou pas d'infractions principales connexes. Elle n'est donc pas disponible lorsque d'autres infractions répertoriées dans l'annexe font l'objet d'une enquête indépendante, c'est-à-dire sans liens potentiels avec des actes de BC/FT (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Monténégro, Pologne, Saint-Marin). Certaines juridictions n'ont pas précisé les infractions pour lesquelles une telle mesure est disponible (Belgique Ukraine).
- ii) La législation prévoit des dispositions générales qui, selon l'interprétation avancée par certains États parties, pourraient être utilisées pour appliquer le suivi des opérations bancaires. Cependant, aucune jurisprudence n'a été citée pour confirmer les déclarations de ces juridictions (Azerbaïdjan Italie).

18. Plusieurs États parties – Allemagne, Danemark, Espagne, France, Maroc, Monaco et Türkiye – ont également indiqué que leur système comporte certains éléments de l'article 7(2c). Le présent rapport reconnaît donc que lesdites Parties disposent de certains éléments d'un arsenal qui pourrait, en termes généraux, établir la base de l'application d'un suivi des opérations bancaires. Cependant, les rapporteurs n'ont pas pu conclure que cette circonstance suffisait pour satisfaire correctement aux exigences des articles 7(2c) et 19(1). Au vu de ce qui précède, lesdites Parties sont de nouveau encouragées à mettre en œuvre les recommandations formulées (voir le chapitre « Analyse par pays ») et à permettre ainsi aux autorités compétentes d'exercer le suivi d'effectuer des opérations bancaires de la manière prévue par la Convention.

MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE

19. Parmi les États parties qui ont transposé les articles 7(2c) et 19(1) dans leur législation, douze ont informé la COP de l'application de ce principe, soit en communiquant des statistiques (Chypre, Estonie, République de Moldova, Saint-Marin), soit en citant la jurisprudence pertinente (Belgique, Géorgie, Hongrie, Jersey, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Suède).

RECOMMANDATIONS ET SUIVI

20. Plusieurs recommandations générales peuvent être formulées sur la base des conclusions résumées ci-dessus. Les États parties sont invités à y donner suite et à en assurer la mise en œuvre correcte. Bien que des recommandations spécifiques figurent plus bas dans les analyses individuelles par pays, les deux types de recommandations – générales et spécifiques – devraient être pris en considération lors de l'adoption de mesures législatives ou autres visant à mettre en œuvre plus avant les dispositions de la Convention de Varsovie. Lors de futures réunions plénières et sur décision de la COP, les États parties seront priés d'informer cette dernière des évolutions et des mesures adoptées sur les questions soulevées dans la présente étude.

21. Afin d'encourager une approche harmonisée entre les États parties à la COP, il est recommandé d'envisager de recourir aux actions suivantes en fonction du niveau d'application de l'article 7(2c) :

- a) Les États parties ayant formulé une déclaration ou une réserve sur le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, l'article 7(2c) sont invités à examiner si celle-ci est toujours nécessaire (Allemagne, Fédération de Russie, Grèce, République slovaque⁵).
- b) Les États parties n'ayant pas formulé de réserve ou de déclaration, mais qui ne disposent toujours pas d'une mesure spécifique leur permettant de suivre des opérations bancaires, sont invités à adopter des mesures législatives ou autres veillant à conférer à leurs services répressifs et/ou autres autorités compétentes la possibilité de suivre des opérations effectuées sur un ou plusieurs comptes spécifiés pendant une période déterminée (Autriche, Danemark, Espagne, France, Maroc, Monaco et Türkiye).
- c) Les États parties ayant transposé l'article 7(2c) – et par conséquent aussi l'article 19(1) – dans leur législation/jurisprudence, tout en imposant (ou en se réservant le droit d'imposer) encore certaines limitations à l'application de ces dispositions notamment en les restreignant aux infractions de BC/FT ou aux infractions principales associées (Albanie, Arménie, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Estonie, Ile de Man, Monténégro, Pologne, Saint-Marin). Entrent également dans cette catégorie les États parties où règne encore une incertitude quant à la portée des infractions couvertes par le suivi (République de Moldavie, Serbie, Ukraine), lesquels sont invités à mettre en œuvre les actions spécifiques recommandées dans la partie pertinente du chapitre « Analyse par pays » et, par conséquent, à supprimer les éléments faisant obstacle à l'application des articles 7(2c) et 19(1).

22. De plus et dans le but d'améliorer l'application des articles 7(2c) et 19(1), les États parties sont invités à envisager les actions suivantes :

- sensibiliser et former spécifiquement les CRF, les services répressifs et les magistrats à l'application de cet instrument dans la pratique et à la manière dont il peut produire des preuves valables dans les enquêtes et poursuites en matière de BC/FT et d'autres infractions graves ;
- renforcer la jurisprudence et partager les bonnes pratiques entre les différentes autorités compétentes du pays ;
- informer régulièrement la COP des cas de mise en œuvre pratique de la Convention.

23. En ce qui concerne la manière dont les actions recommandées devraient être mises en œuvre, il convient de noter que les États parties sont encouragés à procéder de la manière qu'ils jugent appropriée : des mesures législatives pertinentes pourraient être adoptées ou rendues davantage conformes en modifiant le Code pénal ou de procédure pénale ou toute *lex specialis* qui traite des questions pénales (par exemple, les lois visant spécifiquement la répression de la criminalité organisée) ; on pourrait aussi envisager des mesures non législatives axées sur des formations spécifiquement adaptées à des publics cibles (avec ou sans l'assistance technique d'autres Parties/organisations internationales) ou la publication de consignes spécifiques et l'examen des bonnes pratiques des juridictions appliquant déjà avec succès à la fois les articles 7(2c) et 19(1).

24. Compte tenu de sa pratique établie consistant à exposer puis à examiner la mise en œuvre des actions recommandées, la COP pourrait décider de donner suite aux recommandations découlant de la présente analyse.

⁵ La réserve a été retirée par un instrument de retrait transmis par le Représentant permanent de la République slovaque auprès du Conseil de l'Europe au Secrétariat général le 22 novembre 2023.

ANALYSE PAR PAYS

Albanie

Article 7(2c)

1. Le rapport d'évaluation de la COP de 2011 sur l'Albanie relève qu'en vertu de l'article 210 du Code pénal de cette juridiction « *les autorités compétentes ne sont pas explicitement tenues d'exiger un suivi prospectif des comptes bancaires* ». Le rapport conclut par conséquent qu'à l'époque aucune mesure appropriée répondant aux exigences de l'article 7(2c) n'avait été mise en place.

2. Dans leurs réponses au questionnaire de 2020, les autorités albanaises indiquent que la Loi n° 9917 (de 2008) relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, tel que révisée, prévoit à son article 22, paragraphe « I », que la Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux, dès lors qu'elle nourrit des soupçons raisonnables de commission ou de risque de commission d'actes de BC/FT, est habilitée à suivre pendant une période déterminée les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés. Le paragraphe en cause de l'article de la Loi n° 9917 se lit comme suit : « *La CRF peut également ordonner la surveillance des opérations bancaires effectuées par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs comptes spécifiés sur une période donnée, s'il existe des motifs sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.* »

3. Les autorités font également valoir les arguments suivants pour démontrer que, de leur point de vue, l'article 7(2c) est mis en œuvre : parmi les moyens permettant de collecter des preuves, le Code de procédure pénale prévoit des « contrôles » réalisés conformément aux dispositions de ses articles 202 à 207. L'article 203(2), en particulier, prévoit que : « *afin de déterminer les objets qui peuvent être saisis ou de vérifier certaines circonstances nécessaires à l'enquête, l'autorité ayant engagé la procédure ou les officiers de police judiciaire mandatés par cette autorité peuvent vérifier les actes, documents et correspondances auprès des banques* ». En outre, le procureur, en cas d'urgence, peut – de sa propre initiative ou après avoir fait une demande au tribunal (sur la base de l'article 210 du CPP) – saisir des documents, des titres, des sommes d'argent, etc. dans des banques.

4. Aucun cas de jurisprudence attestant de l'utilisation de l'outil d'enquête élaboré en vertu de l'article 7(2c) de la Convention n'a été signalé.

5. Selon les rapporteurs, les mesures prévues par la législation pénale albanaise ne correspondent pas aux exigences de l'article 7(2), lequel prévoit le suivi des opérations bancaires plutôt que la collecte/saisie de documents/données auprès d'une banque. Cette dernière exigence est énoncée plutôt au paragraphe 1 qu'au paragraphe 2 de l'article 7. Par ailleurs, la Loi LAB/FT permet le suivi des opérations bancaires, mais limite cette mesure aux seules infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 19(1)

6. L'évaluation de l'Albanie réalisée par la COP en 2011 confirme que l'article 19(1) n'est pas mis en œuvre dans le cadre de la législation interne. Dans leurs réponses au questionnaire de 2020, les autorités ont cité un certain nombre de dispositions de la Loi n° 10193/2009 relative aux relations avec les autorités étrangères en matière de compétence pénale – en particulier

l'article 22 (« Contrôle et saisie d'objets »), l'article 23 (« Remise des objets saisis »), l'article 26 (« Mesures provisoires ») et l'article 27 (« Transmission de données hors de toute demande ») – à l'appui de leur opinion selon laquelle l'article 19(1) de la Convention est appliqué en droit interne.

7. Les dispositions juridiques susmentionnées revêtent un caractère général en matière de coopération internationale dans le domaine de la LAB/FT et les autorités ont indiqué qu'en vertu de leur propre interprétation il est également possible, à la demande d'une autre partie, de suivre pendant une période déterminée les opérations bancaires pouvant être exécutées par l'intermédiaire d'un ou plusieurs comptes spécifiés dans ladite demande. Les résultats de cette surveillance peuvent être communiqués à la Partie et/ou à l'autorité judiciaire étrangère requérante sans que celle-ci en fasse expressément la demande, dès lors que l'autorité nationale estime que la transmission de ces informations pourrait aider à engager une procédure ou faciliter le dépôt par une autorité étrangère d'une demande d'entraide judiciaire. Compte tenu de la nature de cette pratique et du fait qu'elle est mentionnée dans la Loi LAB/FT, on suppose qu'elle pourrait être appliquée sur demande d'un homologue étranger et par conséquent considérée comme conforme à l'article 19(1). Néanmoins, les lacunes/limitations relevées en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 7(2c) rejailliraient aussi sur la mise en œuvre de l'article 19(1).

Conclusion/Recommandation

8. Dans ses réponses au questionnaire de 2020, l'Albanie a fourni des informations démontrant que sa législation LAB/FT prévoit la possibilité de suivre des opérations bancaires en cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

9. Compte tenu de la limite posée par la loi – à savoir réserver cette mesure aux cas de soupçons de BC/FT – il est recommandé aux autorités d'élargir la liste des infractions pour lesquelles cette mesure est disponible à toutes celles répertoriées dans l'annexe à la Convention.

10. De plus, il est recommandé aux autorités de renforcer la jurisprudence, d'appliquer cette mesure dans la pratique et de vérifier comment les renseignements fournis par la CRF sur cette question peuvent être utilisés comme éléments de preuve dans des enquêtes/procédures pénales.

Arménie

Article 7(2c)

1. L'article 14, paragraphe 1(15), de la Loi arménienne sur les activités de renseignement opérationnel (LARO) prévoit que le suivi d'opérations financières est une mesure d'enquête spéciale qui, en qualité d'activité de renseignement opérationnel, est disponible avant et après l'ouverture d'une procédure pénale. En vertu de l'article 29 de la LARO, l'accès aux données financières et la surveillance secrète des transactions financières consiste en l'acquisition d'informations sur les comptes (dépôts) bancaires et autres auprès de banques ou d'autres IF, ainsi qu'en une surveillance continue des opérations financières à l'insu des personnes concernées.

2. De plus, en vertu du paragraphe 3.2 de l'article 172 du Code de procédure pénale (CPP), les autorités de poursuite pénale peuvent obtenir : i) des informations constituant un secret bancaire relatives à une personne suspectée ou accusée dans une affaire pénale, ii) des informations officielles relatives aux transactions portant sur des valeurs mobilières réalisées par l'intermédiaire du Dépositaire central constituant un secret officiel ; iii) ainsi que des informations constituant un

secret d'assurance, sur la base d'une décision de justice rendue aux fins d'une perquisition ou d'une saisie. La Loi sur les assurances et les activités d'assurance contient des dispositions analogues en ce qui concerne les assureurs, réassureurs et intermédiaires en assurances et le marché des valeurs mobilières. Cependant, le rapport d'évaluation de la COP de 2016 sur l'Albanie concluait que cette surveillance n'est pas disponible pour la forme simple de l'infraction de BC et les infractions principales qui ne sont pas qualifiées de graves ou de particulièrement graves en vertu du CP, ce qui constitue une sérieuse restriction par rapport à la norme de l'article 7(2c) de la Convention. En d'autres termes, alors que les exigences de l'article 7(2c) sont transposées en droit interne, ce moyen spécial d'enquête n'est pas disponible pour toutes les infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention.

3. Les autorités ont également informé la COP du nouveau corpus de lois qui introduit des modifications au CPP, ainsi qu'à la Loi sur le secret bancaire. Les modifications proposées visent à élargir la portée de certaines infractions et permettent la recherche et la saisie d'informations financières (sur décision de justice) concernant des personnes impliquées dans un crime, mais dont le statut officiel n'est pas encore celui de « suspect » ou d'« accusé », à condition que ces informations soient jugées essentielles pour l'enquête et qu'il n'y ait pas d'autres moyens raisonnables de les obtenir. En outre, une série de modifications à la Loi sur le marché des valeurs mobilières a été adoptée par le Parlement arménien le 3 juin 2020 avant d'entrer en vigueur le 25 du même mois. Ces modifications accordent aux services répressifs un accès direct en ligne aux informations relatives aux actionnaires des sociétés par actions enregistrées en République d'Arménie.

Article 19(1)

4. En vertu de la législation arménienne, les informations disponibles dans le pays (y compris celles couvertes par le secret bancaire) peuvent être recueillies par les services répressifs soit par des mesures de renseignement opérationnel fondées sur la LARO [articles 14(1) et 15], soit par des mesures d'enquête menées dans le cadre du CPP.

5. Selon les autorités, la possibilité d'échanger ces informations avec des services répressifs étrangers sur la base du principe général de coopération est prévue par l'article 14(1) de la Loi LAB/FT. De même, en vertu de l'article 474 du CPP et dans le cadre de la mise en œuvre sur le territoire arménien d'un acte de procédure prévu par cet instrument suite à la demande d'une autorité compétente d'un État étranger, *le tribunal, procureur, enquêteur ou organe d'enquête de la République d'Arménie est tenu d'observer les normes du présent Code tout en tenant compte des exceptions prévues par les traités internationaux pertinents.*

6. Les autorités arméniennes peuvent donc appliquer les mesures prévues par l'article 7(2c) à la demande d'un homologue étranger, ce qui leur confère également la capacité de recourir à des outils et mécanismes permettant d'appliquer l'article 19(1). Pourtant, certaines lacunes affectant la mise en œuvre de l'article 7(2c) perturbent également celle de l'article 19(1). C'est ce que confirme aussi la conclusion énoncée dans l'évaluation de l'Arménie par la COP en 2016, dont le rapport indique que « *certaines restrictions identifiées dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention s'appliquent également dans le contexte de l'entraide judiciaire aux fins d'une enquête* » [en particulier, les techniques prévues par la LARO ne peuvent pas être appliquées pour la forme simple du BC, ce qui peut faire obstacle à une mise en œuvre complète de l'article 19(1)].

Conclusion/Recommandation

7. Le rapport de 2016 de la COP recommandait la possibilité pour les services répressifs – dans le but de collecter des preuves – d'accéder aux informations couvertes par le secret bancaire et le secret de l'assurance, ainsi qu'aux informations relatives aux opérations visant des valeurs mobilières, conformément aux principes fondamentaux du droit interne (c'est-à-dire avec l'accord d'un juge), non pas uniquement s'agissant d'enquêter sur un « suspect » ou un « accusé », mais également sur d'autres personnes physiques ou morales étant les bénéficiaires effectifs de comptes bancaires.

8. Le rapport de 2016 recommandait en outre aux autorités de veiller à ce que les services répressifs puissent également procéder au suivi d'opérations bancaires dans le cadre d'une affaire de BC ordinaire et de toute infraction sous-jacente au blanchiment.

9. Depuis lors, comme indiqué par les autorités arméniennes dans leur réponse au questionnaire une série de lois a été rédigée afin notamment de modifier le CPP, ainsi que la Loi sur le secret bancaire, dans le sens précisé dans l'analyse ci-dessus. De plus, un train de mesures législatives modifiant la Loi sur le marché des valeurs mobilières et le Code des impôts est entré en vigueur. Toutefois, on ne sait pas encore si la recommandation visant à garantir aux services répressifs la possibilité de recourir au suivi d'opérations bancaires en cas de soupçon d'infractions de blanchiment de capitaux de base et de toutes les infractions sous-jacentes au BC a bien été prise en considération.

10. Les autorités arméniennes sont invitées, une fois les nouvelles lois entrées en vigueur, à informer la COP de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures recommandées.

Aruba

Article 7(2) point c)

1. Aruba a fourni des extraits du CCrPA (article 177s) qui montrent que le procureur général peut, dans le cadre d'une enquête criminelle, « *demander à la personne qui possède des données de fournir des données spécifiques stockées ou enregistrées d'une personne. Cette demande peut porter sur des données traitées au moment de la demande ou après* ». Cette mesure peut être appliquée en cas de suspicion d'un crime pour lequel la détention provisoire est autorisée ou s'il existe des preuves d'un crime terroriste. Pour toutes les autres infractions, la demande nécessite l'autorisation préalable d'un tribunal.

2. Si la demande de données concerne des informations qui seront traitées après la date de la demande, la mesure ne peut être appliquée pendant plus de quatre semaines et peut être prolongée de quatre semaines supplémentaires. Les autorités ont confirmé que cette disposition est appliquée lorsque la demande porte sur la surveillance des opérations bancaires.

3. Il en ressort que la disposition du CCrPA couvre la plupart des éléments requis par l'article 7, paragraphe 2, point c), de la Convention,

Article 19(1)

4. Les autorités d'Aruba ont indiqué que les dispositions générales de l'entraide judiciaire en matière pénale permettent d'exécuter toutes les demandes liées aux mesures d'enquête prévues par la législation nationale (article 579b du CCPR), y compris l'exécution d'une demande reçue

d'un autre État partie en vue de surveiller des opérations bancaires, comme le prévoit l'article 19, paragraphe 1.

Effectivité de la mise en œuvre

5. Les autorités n'ont communiqué aucun exemple permettant de démontrer une mise en œuvre effective de cette exigence.

Conclusion / Recommandation

6. Le suivi des opérations bancaires est possible à Aruba. Toutefois, en raison de l'absence de mise en œuvre effective, il est recommandé au pays de sensibiliser et de développer des cas appropriés de contrôle des opérations bancaires sur la base des pouvoirs conférés aux procureurs.

Autriche

Article 7(2c)

1. Les autorités autrichiennes ont indiqué dans leurs réponses que la divulgation d'informations sur les comptes et les transactions bancaires est autorisée si elle semble nécessaire pour clarifier des agissements criminels commis intentionnellement ou un acte criminel relevant de la compétence des tribunaux régionaux ou pour clarifier les conditions préalables à une décision de saisie ou de confiscation dans le cadre d'une procédure en raison d'un acte criminel commis intentionnellement, pour lequel le tribunal régional serait compétent dans la procédure principale (§116, paragraphe 1 du Code de procédure pénale).

2. Cependant, l'article 7(2c) exige que les États parties dotent les autorités de poursuite pénale des moyens d'investigation spéciales (généralement après autorisation octroyée par les autorités judiciaires compétentes) consistant dans la surveillance, pendant une période déterminée, des opérations bancaires effectuées sur un ou plusieurs comptes. Dans ce contexte, les dispositions légales présentées par les autorités ne sont pas pertinentes.

3. Par conséquent, la surveillance des opérations bancaires en temps réel ne semble pas être possible sur la base des dispositions actuelles du Code de procédure pénale autrichien.

Article 19(1)

4. La loi fédérale sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale (ARHG) constitue la base de l'exécution des demandes internationales en matière pénale (§50 ARGH). Toutefois, les limitations relevées dans l'application de l'article 7(2c) de la Convention de Varsovie ne sont pas sans impact dans l'application de l'article 19(1), ce qui signifie que l'Autriche ne peut pas appliquer cette mesure sur la base de la (des) demande(s) d'un autre pays.

Conclusion/Recommandation

5. Il demeure incertain si les autorités autrichiennes disposent de la possibilité de procéder à la surveillance des opérations bancaires conformément aux articles 7(2c) and 19(1). Si tel n'est pas le cas, il est donc recommandé au pays d'adopter des mesures législatives ou autres (i.e. de développer une jurisprudence) pour permettre aux autorités compétentes de procéder à la

surveillance des opérations bancaires pendant une période donnée et d'en communiquer les résultats à la demande d'autres États parties.

Azerbaïdjan

Article 7(2c)

1. L'Azerbaïdjan a informé la COP dans ses réponses au questionnaire de 2020 que l'article 177.3.6 de son CPP confère aux enquêteurs et aux procureurs des outils d'enquête leur permettant d'obtenir des informations concernant « *les opérations financières, l'état des comptes bancaires ou le paiement des impôts et la vie privée, la famille, ainsi que les secrets d'État, commerciaux ou professionnels* ». Il n'est possible de recourir à ce type de mesures d'enquête coercitives que sur la base d'une décision du juge d'instruction, sur demande d'un procureur, après l'ouverture d'une enquête criminelle. Ce moyen spécial d'enquête (MSE) est applicable à toutes les infractions.

2. En outre, la Loi de la République d'Azerbaïdjan n° 1367-VQD de 2018, qui a introduit des modifications au CPP, permet au ministère public d'obtenir des informations sur les opérations financières et les comptes bancaires avant l'ouverture d'une enquête criminelle (c'est-à-dire pendant que la préparation de l'infraction bat encore son plein). Avant l'entrée en vigueur de ces modifications, ce MSE était disponible uniquement lorsque l'infraction est en cours ou a déjà été commise.

3. Selon les autorités azerbaïdjanaises, même si le suivi des opérations financières pendant une période déterminée n'est pas explicitement mentionné à l'article 177.3.6 du CPP, les modifications susmentionnées à l'article 207.4 de ce Code permettent aux autorités de poursuite d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires et aux opérations financières des suspects à leur insu, sans exclure la possibilité de procéder à ce suivi de façon continue. La raison d'être d'un tel MSE est d'établir des motifs suffisants pour l'ouverture d'une enquête pénale. En outre, le sens de l'article 177.3.6 est suffisamment large pour s'appliquer à la collecte d'informations concernant à la fois l'état actuel du compte bancaire et son évolution au cours de la période spécifiée.

4. Les rapporteurs, après avoir dûment examiné ces arguments, sont prêts à admettre l'interprétation par les autorités du CPP (tel que modifié). Pourtant, aucun cas de jurisprudence n'a été cité pour établir que ladite interprétation est bien celle qui prévaut en pratique. Compte tenu de ce qui précède, les rapporteurs n'ont pu que conclure que la mise en œuvre correcte de l'article 7(2c) de la Convention dans le système légal azerbaïdjanais reste à démontrer dans la pratique.

Article 19(1)

5. Les autorités ont signalé que l'article 19 de la Convention peut être mis en œuvre dans le cadre de la Constitution, du CPP et de la Loi azerbaïdjanaise sur l'entraide judiciaire en matière pénale (LEJMP).

6. En vertu de l'article 148, paragraphe II, de la Constitution, « *[l]es traités internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie font partie intégrante de son système législatif* ». De plus, l'article 2.2 de la LEJMP prévoit que les dispositions des accords internationaux d'entraide judiciaire auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie sont directement applicables dans le pays et qu'il n'est pas nécessaire de les incorporer explicitement dans la législation nationale.

7. En outre, l'article 2.2 de la LEJMP s'applique aussi en l'absence d'accord relatif à l'entraide judiciaire entre l'Azerbaïdjan et le pays étranger requérant ou bien sur des questions non régies par un traité en vigueur (dans la mesure où une telle démarche ne serait pas contraire au traité en cause).

8. Bien que les rapporteurs puissent convenir, en général, que la législation n'empêche pas l'exécution d'opérations de contrôle bancaire à la demande d'un autre État partie, il reste à voir si l'article 2.2 de la LEJMP s'applique lorsqu'il n'y a pas de traité d'entraide judiciaire entre l'Azerbaïdjan et le pays étranger requérant ou lorsque la demande porte sur des questions non régies par un traité en vigueur (à condition, bien entendu que pareille démarche ne soit pas explicitement interdite par l'accord en cause).

9. Si les rapporteurs peuvent convenir, en général, que la législation n'empêche pas l'exécution d'opérations de contrôle bancaire à la demande d'un autre État partie, il reste à voir si l'article 7(2c) peut être correctement mis en œuvre en pratique. Tant que ce point n'aura pas été confirmé par la jurisprudence, on ne saurait conclure que l'article 19(1) de la Convention est mis en œuvre en Azerbaïdjan.

Conclusion/Recommandation

10. Le système légal azerbaïdjanais prévoit, bien qu'en termes généraux et de manière indirecte, la possibilité d'appliquer les exigences de l'article 7(2c). Toutefois, rien ne prouve que l'interprétation de la législation par les autorités soit effectivement celle qui prévaut en pratique. Par conséquent, la législation révisée devra d'abord être testée sur le terrain et ce n'est qu'après que l'on pourra tirer des conclusions définitives sur la mise en œuvre des articles 7(2c) et 19(1).

11. Il est donc recommandé aux autorités de développer une jurisprudence démontrant clairement l'application de l'article 7(2c), puis celle de l'article 19(1). En outre, les autorités sont invitées à envisager de fournir des orientations et une formation spécifique aux services répressifs et aux magistrats sur l'application de la mesure impliquant le suivi des opérations bancaires.

Belgique

Article 7(2c)

1. Selon le rapport d'évaluation de la COP de 2016 sur la Belgique, « *[l]es outils d'investigation requis par l'article 7(2c) de la Convention ont été transposés à l'article 46quater paragraphe 2a) du Code d'instruction criminelle* ». Ledit rapport cite ensuite le texte de cette disposition : « *Lorsque les nécessités de l'information le requièrent, le procureur du Roi peut en outre requérir que : a) pendant une période renouvelable d'au maximum deux mois, les transactions bancaires afférentes à un ou plusieurs de ces comptes bancaires, ou de ces coffres bancaires ou instruments financiers du suspect, seront observées.* ». Le rapport ne précise pas les infractions auxquelles cette mesure peut s'appliquer.

2. De plus, à la suite des explications communiquées par la Belgique en vertu de l'article 7.(2a), la Conférence des Parties avait reçu l'assurance que le terme « suspect » est compris au sens large, ce qui permet aux autorités belges compétentes d'assurer les mesures de suivi conformément à la Convention. Les rapporteurs avaient donc conclu à la mise en œuvre appropriée de l'article 7(2c) de la Convention par la Belgique.

3. Dans leurs réponses au questionnaire de 2020, les autorités belges ont également communiqué une analyse approfondie de la législation susmentionnée, ainsi que des explications sur les mesures introduites dans la Loi LAB/FT de 2017. Selon les rapporteurs, ces dernières mesures ne sont pas considérées comme pertinentes aux fins de l'article 7(2c) de la Convention. Les autorités ont également cité une jurisprudence démontrant la mise en œuvre effective de l'article 7(2c).

Article 19(1)

4. Selon le rapport de la COP de 2016, les autorités belges ont confirmé qu'en pratique les demandes (à la fois entrantes et sortantes) se fondent sur toute une série d'instruments juridiques et donc de conventions internationales. Le rapport confirme que la Belgique dispose d'une base légale appropriée pour mettre en œuvre l'article 19.1. Toutefois, aucune demande fondée uniquement sur la Convention STCE n° 198 n'a été reçue à ce jour ; en d'autres termes, aucun État tiers n'a encore adressé à la Belgique une demande portant uniquement sur le suivi en son nom d'opérations bancaires. De ce fait, aucune évaluation de la mise en œuvre effective de l'article 19(1) n'a pu être effectuée.

Conclusion

5. La Belgique dispose des outils et des mécanismes requis pour appliquer les articles 7(2c) et 19(1) de la Convention. Aucune information n'a été communiquée sur la question de savoir si le suivi des opérations bancaires est disponible pour toutes les infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention. Il est donc recommandé aux autorités de veiller à l'application de cette mesure à toutes les infractions répertoriées dans l'annexe et également de suivre de près les affaires/demandes éventuellement soumises par des États parties à la COP et de répondre rapidement à ces derniers.

Bosnie-Herzégovine

Article 7(2c)

1. Les arguments soulevés par les autorités de Bosnie-Herzégovine dans leurs réponses au questionnaire 2020 sont identiques à ceux présentés dans le rapport d'évaluation de la COP de 2015 : l'article 60 de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes prévoit que le Service du renseignement financier de l'Agence nationale d'investigation et de protection peut surveiller en permanence les opérations financières d'un client lorsqu'il y a des raisons de suspecter des activités de BC ou de FT, ou d'autres personnes lorsqu'il peut être raisonnablement conclu que l'intéressé a aidé ou participé aux opérations ou aux agissements des suspects. En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 7(2c) aux comptes détenus dans des institutions financières non bancaires, les dispositions pertinentes sont élargies aux entités déclarantes et aux autres personnes morales effectuant des opérations financières. La confidentialité est également garantie et les personnes qui reçoivent les informations pertinentes au sein de la banque ou d'une autre entité déclarante doivent les traiter conformément à la Loi sur la protection des données. Si cette entité met lesdites informations à la disposition du client en cause ou d'un tiers, elle est passible de poursuites pour violation du secret de la procédure. Dans ce contexte, les rapporteurs concluent que l'article 7(2c) est appliqué en Bosnie-Herzégovine, mais uniquement pour les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

2. Les autorités ont également signalé la pertinence de l'article 72 du CPP concernant le suivi des opérations bancaires. Cette disposition prévoit, en résumé, que le procureur, avec l'aval du tribunal, peut demander à la banque ou à une autre institution financière de lui communiquer des informations concernant les comptes bancaires du suspect ou de personnes dont on peut raisonnablement penser qu'elles sont impliquées dans les opérations ou les affaires financières de ce dernier, si ces informations peuvent être utilisées comme preuves dans la procédure pénale. Un tribunal peut, sur requête d'un procureur, ordonner tout moyen spécial d'enquête prévu par le CPP (article 116) afin de permettre la détection et la découverte d'avoirs acquis illicitement ainsi que la collecte de preuves à ce sujet. Toutefois, le même article 116 ne mentionne pas explicitement le suivi des opérations bancaires tel qu'il est prévu à l'article 7(2c) de la Convention.

3. Dans ce contexte, les rapporteurs rappellent les conclusions du rapport d'évaluation de la COP de 2015 sur la Bosnie-Herzégovine. Ils appellent donc les autorités à introduire dans leur législation des mécanismes garantissant l'élargissement des dispositions de l'article 7(2) au suivi des comptes bancaires en ce qui concerne toutes les infractions pénales répertoriées à l'annexe à la Convention et non plus les seules infractions de BC/FT.

Article 19(1)

4. L'article 62 de la Loi LAB/FT dispose que la CRF, sur demande motivée de l'autorité étrangère soumise aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine, peut collecter des données, des informations et des documents en rapport avec les infractions pénales de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et d'autres infractions principales.

5. De plus, le rapport d'évaluation de la CDP de 2015 signale que, en vertu de l'article 67 de la Loi LAB/FT, la CRF est autorisée à partager avec ses homologues étrangers les informations et les documents qu'elle aurait pu obtenir. La CRF peut communiquer des informations à un service répressif étranger, à la demande de ce dernier, uniquement au vu d'explications faisant état d'un soupçon de liens concrets avec des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. De plus, lesdites informations devront bénéficier d'une protection de la confidentialité analogue à celle qui leur serait garantie en Bosnie-Herzégovine. Les actions entreprises en vertu de la Loi LAB/FT pourraient être exécutées aux fins prévues par cet instrument.

6. L'article 1 de la Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale stipule que l'entraide est accordée conformément aux dispositions du droit interne. Les demandes des autres États signataires de la Convention doivent donc être mises en œuvre et exécutées de la même manière que si elles avaient été formulées dans le cadre d'une procédure interne.

7. En dépit des dispositions susmentionnées, il convient de noter que le suivi des opérations bancaires peut être réalisé à la demande d'autres États parties de la même manière et avec la même portée que dans le cadre de l'article 7(2c), c'est-à-dire uniquement pour les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Conclusion/Recommandations

8. Les rapporteurs souhaitent réitérer la conclusion du rapport d'évaluation de la COP de 2015 sur la Bosnie-Herzégovine, selon laquelle l'article 7(2c) de la Convention ne s'applique qu'au BC/FT. Par conséquent, les autorités devraient étendre l'application de ce moyen spécial d'enquête (à savoir le suivi des opérations bancaires) à d'autres infractions graves. Cette recommandation inclut un suivi pour le compte d'homologues étrangers avec obligation de communiquer les résultats. En outre, les autorités sont invitées à envisager de fournir des

consignes et une formation spécifique aux services répressifs/magistrats sur l'application de cette mesure dans la pratique et à élaborer de bonnes pratiques sur la manière dont les renseignements obtenus dans le cadre d'un suivi par la CRF sont exploités comme éléments de preuve dans les enquêtes/procédures pénales.

Bulgarie

Article 7(2c)

1. Selon les réponses des autorités bulgares au questionnaire de 2020, la législation prévoit la possibilité de suivre des opérations bancaires, mais uniquement en ce qui concerne les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et l'identification des produits du crime. L'article 74.7 de la Loi sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (Loi LAB) dispose que « *la Direction du renseignement financier (CRF) de l'Agence d'État pour la sécurité nationale peut charger les responsables des institutions financières d'effectuer le suivi des transactions ou des opérations effectuées dans le cadre de la relation d'affaires pendant une période déterminée et de lui fournir les informations résultantes* ». La décision concernant la période pendant laquelle le suivi est effectué et le type des transactions et des opérations sur lesquelles des informations doivent être fournies est rendue sur une base ad hoc par le directeur de la CRF. La CRF peut charger non seulement les banques, mais aussi toutes les autres entités tenues à cette obligation (telles qu'elles sont répertoriées à l'article 4 de la Loi LAB) d'effectuer le suivi. Cette consigne peut se fonder non seulement sur des DOS relatives à des activités de blanchiment et/ou de soupçon de mouvements de produits résultant d'activités criminelles sur un compte émetteur/récepteur de l'entité assujettie (établi à l'issue d'une analyse interne), mais aussi sur des informations relatives à un éventuel blanchiment reçues (i) par les autorités nationales ou (ii) dans le cadre de la coopération internationale, ainsi que (iii) à la demande de CRF étrangères, d'autorités internationales compétentes, d'autorités de l'Union européenne et d'autres autorités d'États tiers sur la base de traités internationaux. Les types d'informations constitutives de preuves sont définis dans les lois de procédure. Les informations que les services répressifs et le ministère public reçoivent de la CRF ne peuvent être « converties » en preuves qu'en appliquant les dispositions relatives à la collecte de preuves, telles que définies par le Code de procédure pénale.

2. En vertu du paragraphe 11 du même article, « *la fourniture d'informations ne peut pas être refusée ou limitée pour des raisons de secret officiel, bancaire, commercial ou professionnel, ni parce que lesdites informations constituent des renseignements fiscaux et d'assurance ou des informations à caractère personnel protégées* ».

3. En ce qui concerne le FT, l'article 9 de la Loi sur les mesures de lutte contre le financement du terrorisme stipule qu'en cas de « soupçon et/ou de constatation d'une activité de financement du terrorisme », il existe une obligation « *d'informer immédiatement la Direction du renseignement financier de l'Agence d'État pour la sécurité nationale avant que l'opération ou la transaction ne soit effectuée, ainsi que de retarder l'exécution de ladite opération ou transaction dans le délai imparti conformément aux textes réglementaires régissant le type d'activité concerné* ». Dans ces cas, la Direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 74 et 90 de la Loi LAB.

4. Dans l'ensemble, les rapporteurs concluent que le contrôle des opérations bancaires est disponible, mais que son application s'accompagne de certaines limitations. La CRF seule peut recourir à ce moyen en présence de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et/ou lorsque le produit du crime est impliqué.

Article 19(1)

5. Les autorités ont communiqué le texte des dispositions de la Loi LAB susmentionnée qui régissent la coopération internationale dans ce domaine.

6. L'article 90, section II, de la Loi LAB dispose que « *l'Agence d'État pour la sécurité nationale échange des informations sur les soupçons de blanchiment de capitaux et d'infractions principales associées avec les autorités internationales compétentes ... sur la base de traités internationaux et/ou du principe de réciprocité* » et « *pour atteindre les objectifs fixés par la Directive (UE) 2015/849 en matière d'analyse du risque et à d'application uniforme des normes internationales au sein de l'Union européenne* ». Les autorités ont confirmé que, sur la base dudit article, elles peuvent appliquer l'article 74 de la Loi LAB à la demande d'une autorité étrangère, effectuer le suivi et transmettre les informations obtenues. Toutefois, aucun cas d'application pratique d'un suivi d'opérations bancaires effectué à la demande d'autorités étrangères n'a été présenté pour confirmer que l'article 90 permettrait de satisfaire une telle demande.

7. Les limitations identifiées dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de l'article 7(2c) affecteraient également la capacité d'effectuer un suivi des opérations bancaires à la demande d'un homologue étranger – cela serait possible pour la CRF dans des affaires portant sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et/ou lorsque que le produit du crime est impliqué.

Conclusion/ Recommandation

8. La Bulgarie a mis en place certaines dispositions permettant de suivre des opérations bancaires dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ainsi que d'identifier les produits du crime. Il n'est pas possible pour les forces de l'ordre d'appliquer cette mesure à des fins de saisie et de confiscation. Bien qu'aucun cas pertinent n'ait été signalé en ce qui concerne l'application de l'article 19, il convient de noter que la Bulgarie tient des statistiques sur l'application de ce moyen par sa CRF.

9. Il est donc recommandé à la Bulgarie d'élargir l'application du suivi des opérations bancaires aux forces de l'ordre à des fins de saisie et de confiscation et d'élaborer une jurisprudence confirmant l'application appropriée de ce MSE sur le plan national et à la demande d'autorités étrangères. De plus, les autorités sont invitées à envisager de fournir des orientations et une formation spécifique aux services répressifs/magistrats concernant les modalités du suivi des opérations bancaires.

Croatie

Article 7(2c)

1. Le rapport d'évaluation de la COP de 2013 sur la Croatie relève que les autorités compétentes ont le droit de demander un suivi continu des comptes bancaires en vertu des dispositions pertinentes. L'article 265, paragraphe 5, du Code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction peut, à la demande du procureur, ordonner à la banque ou à toute autre entité juridique de suivre les transferts de fonds et les transactions effectués sur le compte d'une certaine personne et d'informer régulièrement le procureur pendant la période stipulée dans l'ordonnance.

2. De même, l'article 49(4) de la Loi contre la criminalité organisée et la corruption (USKO) dispose que, sur demande du procureur général, le juge d'instruction peut obliger la banque à lui fournir des données sur l'état du compte d'une personne, *suivre les opérations réalisées par un individu donné et signaler à intervalles réguliers les opérations effectuées depuis le compte faisant l'objet d'un suivi pendant la période indiquée dans l'ordonnance.*

3. Le rapport de 2013 conclut que la Croatie applique correctement l'article 7(2c) de la Convention. Il convient en outre de signaler que le Code de procédure pénale permet désormais d'effectuer le suivi des opérations bancaires non seulement dans le cadre d'enquêtes portant sur les infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention, mais également dans le cadre d'enquêtes portant sur toutes les autres infractions pénales définies dans le Code pénal. Les autorités croates, dans leurs réponses au questionnaire de 2020, ont notamment mentionné et fait état de pratiques concernant la disponibilité et la possibilité d'obtention d'informations sur les titulaires ou les bénéficiaires effectifs d'un compte bancaire. De plus, elles ont fait valoir que la disposition fondamentale réglementant le suivi des opérations bancaires est l'article 256(5) du CPP. Les tribunaux croates, agissant sur la base d'une demande d'entraide judiciaire, d'une décision d'enquête européenne (DEE) ou du principe de réciprocité, peuvent faire exécuter une demande de suivi d'opérations bancaires dans le cadre de toute infraction conformément au Code pénal. En d'autres termes, l'ordonnance prescrivant le suivi des opérations bancaires couvre non seulement les infractions répertoriées à l'annexe, mais également tous les autres actes définis comme une infraction pénale et passibles d'une sanction en vertu du CP croate. Des données statistiques émanant du Bureau du procureur général ont été communiquées concernant les demandes entrantes d'entraide judiciaire et les DEE visant à obtenir le suivi de données bancaires et à déclencher d'autres investigations ayant pour but de localiser les produits du crime (les données pertinentes couvrant le BC, le FT et les « infractions principales » c'est-à-dire toutes les autres infractions passibles d'une sanction en vertu du CP croate).

Article 19(1)

4. Le rapport d'évaluation de la COP de 2013 sur la Croatie notait également que si l'État requis a ratifié la Convention de Varsovie relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, les dispositions de cet instrument sont directement applicables lorsque l'État requérant a émis une demande d'entraide judiciaire en vue de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires effectuées par le biais d'un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande.

5. En cas de demande émanant de l'autorité judiciaire d'un État qui n'a pas de traité international d'entraide judiciaire en vigueur avec la République de Croatie, l'entraide est accordée au sens le plus large sous réserve de réciprocité en vertu de la Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, du CPP et de la Loi sur l'Office pour la répression de la corruption et de la criminalité organisée.

6. En conclusion, la Croatie dispose d'une base légale appropriée pour appliquer l'article 19(1).

Conclusion/Recommandation

7. Le système de droit croate intègre les dispositions des articles 7(2c) et 19(1) de la Convention de Varsovie. Il est recommandé à la Croatie de continuer à élaborer une jurisprudence confirmant la mise en œuvre correcte des articles 7(2c) et 19(1) de la Convention.

Chypre

Article 7(2c)

1. En vertu de l'article 55(1)(e)(i) de la Loi LAB/FT chypriote, la CRF est habilitée à « *ordonner à une entité assujettie de suspendre ou de s'abstenir d'exécuter une opération ou de suivre les mouvements d'un compte bancaire, lorsqu'il existe un soupçon raisonnable que ladite opération est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, aux fins d'analyse d'une opération suspecte* ».

2. Au cours de la période 2015-2019, 20 ordonnances de suivi ont été rendues.

3. Sur cette base, les rapporteurs concluent que certains éléments de l'article 7(2c) sont inclus dans la législation nationale. La raison pour laquelle les rapporteurs utilisent le terme « certains éléments » tient à ce que cette mesure n'est disponible que pour la CRF et pour les infractions de BC/FT à l'exclusion des autres infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention. En outre, les autorités chypriotes ont expliqué que les informations obtenues dans le cadre du suivi peuvent être utilisées par les services répressifs à des fins de renseignement et/ou de dépistage des produits du crime en coopération avec la CRF.

Article 19(1)

4. Le pouvoir de la CRF d'ordonner à l'entité assujettie de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires effectuées au moyen d'un ou plusieurs comptes s'étend aux cas dans lesquels ladite CRF reçoit des demandes pertinentes justifiées d'un homologue étranger, conformément à l'article 55(1)(ii)(e) de la Loi LAB/FT chypriote. Cette mesure peut s'appliquer à la fois dans le cadre d'une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme et de l'identification des produits du crime. La législation permet par conséquent l'application de l'article 19(1) de la Convention, même si les lacunes identifiées dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de l'article 7(2c) rejaillissent sur le champ d'application de l'article 19(1).

Conclusion/Recommandation

5. Les autorités chypriotes ont mis en place certaines mesures en vue de l'application de l'article 7(2c) de la Convention. Cependant, ces mesures peuvent uniquement servir à des fins de renseignement et leurs résultats ne sauraient être présentés au tribunal comme des preuves valables. Les autorités sont donc invitées à modifier la législation actuelle et à introduire le suivi des opérations bancaires pendant une période déterminée en tant que moyen spécial d'enquête à la disposition des autorités compétentes dans les affaires d'infractions graves, de manière à couvrir toutes les infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention. Les autorités/la CRF seraient alors en mesure d'effectuer un suivi et d'en communiquer les résultats à la demande d'un autre État partie à la Convention, quelle que soit l'infraction en cause (du moment qu'elle est reprise dans l'annexe).

Danemark

Article 7(2c)

1. La police et le ministère public danois ne disposent pas des outils nécessaires pour effectuer le suivi d'opérations bancaires en temps réel. Le ministère public peut obtenir une ordonnance du tribunal lui permettant de recevoir des relevés bancaires historiques sans limites de temps et

d'avoir accès aux informations futures (suivi prospectif) pendant un maximum de quatre semaines à compter de la date de l'ordonnance du tribunal.

2. La jurisprudence (décision de la Cour suprême d'octobre 2016) a confirmé qu'une ordonnance de production peut permettre l'accès à des informations ou à des opérations bancaires qui doivent encore être effectuées par les personnes concernées pendant quatre semaines au maximum à compter de la date de l'ordonnance du tribunal.

Article 19(1)

3. Comme indiqué dans leurs réponses au questionnaire relatives à l'article 7(2c), les autorités n'ont pas le pouvoir d'effectuer le suivi d'opérations bancaires en temps réel. Par conséquent, le ministère public danois ne peut pas suivre en temps réel, pendant une période déterminée et à la demande des autorités d'un autre État partie, les opérations bancaires effectuées sur un ou plusieurs comptes. En revanche, il peut accéder aux relevés bancaires historiques et recevoir des informations sur les opérations futures pendant une période maximale de quatre semaines à compter de la date de l'ordonnance du tribunal.

Conclusion/Recommandation

4. La surveillance/le suivi des opérations bancaires en temps réel n'est pas possible au Danemark.

5. Il est donc recommandé aux autorités danoises d'aligner leur législation sur les exigences des articles 7(2c) et 19(1) en vue de permettre un tel suivi.

Estonie

Article 7(2c)

1. Dans leurs réponses au questionnaire émis en 2023, les autorités estoniennes ont indiqué que, depuis 2020, une plateforme d'échange de données a été mise en place (" le système de saisie électronique E-Arrest ") grâce à laquelle la Cellule de Renseignement Financier (CRF), la police, l'autorité douanière, l'autorité fiscale et le service de sécurité intérieure peuvent requérir des informations sur les comptes et leurs utilisateurs (article 631 du Code des procédures d'exécution et partie 4 du règlement des huissiers de justice). Les établissements de crédit et les institutions financières sont tenus de fournir des informations à jour (article 81 de la loi sur le blanchiment de capitaux et la prévention du financement du terrorisme) à ce sujet. Les autorités ont en outre indiqué que la police et l'autorité douanière ont la possibilité de demander ces informations et y accèdent généralement en quelques heures (conformément à l'article 215 du Code de procédure pénale et à l'article 88, paragraphe 5, de la loi sur les établissements de crédit).

2. En outre, les autorités ont indiqué que, pour surveiller les opérations bancaires, un certain nombre d'autorités compétentes (la CRF, la police, l'autorité douanière, l'autorité fiscale et le service de sécurité intérieure) s'adressent aux entités assujetties et communiquent directement avec elles afin de mettre en œuvre cette mesure. L'obligation de répondre à la demande de la CRF découle du paragraphe 49 de la sous-section (4) de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ("L'entité assujetties soumet sans délai à la CRF toutes les informations dont elle dispose et que la CRF a demandées dans le cadre de son enquête"). Bien que les renseignements financiers recueillis par la CRF ne puissent être utilisés comme preuves, d'autres agences (la police, l'autorité douanière, l'autorité fiscale et le service de sécurité intérieure) peuvent utiliser le paragraphe 215, alinéa (1) du Code de procédure pénale

aux fins de l'utilisation ultérieure des résultats de l'application de cette mesure. La solution exacte de surveillance continue mise en œuvre par l'entité assujettie dépend également des solutions techniques mises en place par cette dernière. Alors que certaines institutions financières et de crédit disposent de solutions techniques automatisées, d'autres doivent suspendre les transactions jusqu'à ce qu'un employé débloque les fonds et les enregistre. Les résultats du contrôle sont ensuite communiqués par l'entité assujettie à l'autorité qui l'a demandé.

3. Alors que la CRF estonienne a démontré sa capacité à contrôler efficacement les opérations bancaires, aucune preuve n'a été fournie concernant les autres autorités compétentes pour mettre en œuvre cette mesure. Compte tenu des résultats et de l'analyse de l'examen thématique de l'article 7, paragraphe 2, point c, on peut conclure que système estonien a intégré des éléments de l'article 7, paragraphe 2, point c, dans sa législation. Afin d'appliquer pleinement cette disposition, le pays devrait démontrer, dans la pratique, que les informations obtenues par l'application de cet article peuvent également être utilisées comme éléments de preuve dans le cadre de procédures pénales.

Article 19(1)

4. Conformément à l'article 53, paragraphe 3, l'Estonie a déclaré qu'en vertu de l'article 19, paragraphe 36, de la Convention, les comptes sont surveillés au moyen d'un système de saisie électronique prévu par la législation estonienne, qui recueille des informations sur les opérations effectuées sur le compte avec une référence hebdomadaire. En vertu de l'article 19, paragraphe 5, de la Convention, l'Estonie a étendu l'application de la disposition aux seules institutions financières qui ouvrent des comptes de paiement avec un code IBAN pour les clients.

5. Lorsque l'autorité estonienne compétente reçoit une demande de surveillance des opérations bancaires de la part d'une autorité compétente étrangère, le système de saisie électronique e-arrest est alors utilisée pour déterminer l'existence et le nombre de comptes appartenant à une personne et pour identifier les prestataires de services qui offrent des services à cette personne aux fins de la surveillance des opérations bancaires. Par conséquent, la mesure prévue à l'article 7, paragraphe 2, point c), est applicable à la demande d'un homologue étranger. Toutefois, les questions soulevées dans l'analyse de la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 2, point c), ont une incidence sur le champ d'application de l'article 19, paragraphe 1.

Effectivité de la mise en œuvre

6. Les autorités ont fourni des statistiques sur l'application du système de saisie électronique e-arrest (nombre de demandes de renseignements effectuées par le biais d'e-arrest (demande de renseignements unique à un établissement de crédit ou financier spécifique)) au cours de la période 2020-2022. Les demandes de renseignements effectuées par le biais de ce mécanisme sont nombreuses, se chiffrant en milliers chaque année et se limitant pour la plupart à l'obtention d'informations sur l'existence de comptes bancaires, les soldes des comptes bancaires ainsi que les mouvements de fonds de leurs bénéficiaires effectifs. Néanmoins, compte tenu des questions soulevées à propos de l'article 7, paragraphe 2, point c), et des limites qui y sont évoquées, aucune conclusion ferme n'a pu être tirée quant à la mise en œuvre effective de cette disposition de la Convention.

Conclusion/Recommandation

⁶ L'article 19, paragraphe 3, dispose que "la décision de surveillance est prise dans chaque cas individuel par les autorités compétentes de la Partie requise, en tenant dûment compte de la législation nationale de cette Partie".

7. L'Estonie a adopté une législation qui permet aux autorités compétentes de surveiller les opérations bancaires. Les autorités sont invitées à veiller à ce que le suivi des opérations bancaires pendant une période déterminée (en tant que technique spéciale d'enquête) soit mis à la disposition des autorités compétentes dans toutes les affaires d'infractions graves, couvrant toutes les infractions visées à l'Annexe de la Convention. En ce qui concerne l'article 19, paragraphe 1, et la déclaration faite par le pays au sujet de cet article, les autorités sont en mesure d'appliquer les mesures et de communiquer les résultats de cette surveillance à la demande d'un autre État partie.

France

Article 7(2c)

1. Les autorités françaises ont indiqué dans leurs réponses qu'une information pertinente sur les flux financiers sur une période donnée peut être obtenue directement auprès de la banque concernée et sur demande judiciaire (articles 60-1, 60-2, 77-1, 77-1-1, 99-3 et 99-4 du Code de procédure pénale). En d'autres termes, la législation habilite le ministère public, le juge d'instruction ou la police judiciaire à demander à toute personne privée ou publique (susceptible de détenir des informations utiles à l'enquête, y compris celles provenant d'un logiciel spécifique ou du traitement de données à caractère personnel) de fournir à ces autorités les informations demandées sur les flux financiers. Ces entités assujetties ne sont pas autorisées à refuser de s'exécuter en invoquant le secret professionnel. Les autorités ont fait valoir que l'article 60-1 du CPP constitue le fondement juridique du suivi des opérations bancaires, compte tenu du pouvoir général conféré par cet article aux autorités afin qu'elles puissent requérir « *des informations intéressant l'enquête* ». Ce dispositif s'applique aussi aux établissements bancaires, dans la mesure où le secret bancaire n'est pas opposable aux autorités d'enquête et de poursuite.

2. Ces dispositions ne prévoient toutefois pas directement un suivi dynamique, en temps réel, des opérations bancaires. Elles confèrent seulement la possibilité aux autorités d'enquête d'obtenir, sur demande, tous les détails relatifs aux flux financiers/opérations financières observés au cours de la période indiquée dans la demande. Des demandes analogues à celles mentionnées ci-dessus peuvent être adressées à l'organisme gérant la Base nationale des données patrimoniales (« BNDP ») laquelle contient des informations relatives aux déclarations fiscales, aux biens immobiliers, à l'enregistrement des sociétés et à l'enregistrement des fiducies nationales.

3. Les autorités ont également mentionné une affaire de trafic de stupéfiants et de blanchiment de capitaux dans laquelle les enquêteurs ont invoqué la disposition susmentionnée pour obtenir des détails sur les comptes bancaires des suspects. Les informations obtenues leur ont permis de vérifier les mouvements de fonds et de comparer les montants en cause avec les revenus légitimes des suspects. La disproportion entre lesdits montants et lesdits revenus a permis d'établir les faits pertinents aux fins de l'accusation de blanchiment de capitaux.

4. En l'absence de communication par les autorités de cas de jurisprudence relatifs à l'application du suivi d'opérations bancaires en temps réel – de manière à confirmer que l'article 60-1 du CPP peut être utilisé à cette fin –, les rapporteurs ne peuvent pas conclure que la France a transposé les exigences de l'article 7(2c) dans sa législation.

Article 19(1)

5. La surveillance en temps réel d'un compte bancaire n'étant pas possible en droit français, les autorités judiciaires françaises, à la demande d'autres États membres de l'UE, appliqueraient l'une quelconque des mesures décrites dans l'analyse de la mise en œuvre de l'article 7(2c), conformément aux articles 694-29 et suivants du Code de procédure pénale.

6. Les preuves obtenues seraient alors envoyées à l'État requérant, soit directement (article 694-42), soit par la voie diplomatique (article 694). Pour les raisons déjà indiquées plus haut dans l'analyse de la mise en œuvre de l'article 7(2c), cette manière de procéder ne répond cependant pas non plus aux exigences de l'article 19(1).

Conclusion/Recommandation

7. La législation française ne prévoit pas de suivi des opérations bancaires. Bien que certaines mesures visant à obtenir des documents et des traces des opérations bancaires soient disponibles, il est recommandé aux autorités de modifier la législation et de prévoir un suivi compatible avec les exigences des articles 7(2c) et 19(1). Cette mesure devrait pouvoir être appliquée à la demande d'autres États parties et les résultats du suivi communiqués en conséquence.

Géorgie

Article 7(2c)

1. La législation géorgienne (CPP, article 124) dispose que le suivi d'un ou plusieurs comptes bancaires est l'un des moyens d'enquête disponibles dans le cadre d'une procédure pénale. Elle prévoit qu'en présence d'une probabilité que lesdits comptes soient utilisés à des fins criminelles et/ou que les informations soient demandées dans le but de rechercher/identifier des avoirs susceptibles de confiscation, un procureur peut, avec le consentement du procureur général de Géorgie ou de son adjoint, déposer une requête auprès d'un tribunal et solliciter l'autorisation de suivre les comptes bancaires concernés.

2. La période de surveillance ne peut pas dépasser le délai requis pour obtenir des preuves dans une affaire pénale. Le secret bancaire n'est pas un obstacle à l'enquête et aucune restriction ne vise des infractions pénales spécifiques. Alors que ce MSE – pour adopter la terminologie utilisée dans la législation géorgienne – reprend seulement certaines des exigences énoncées dans l'article 7(2b), la jurisprudence fournie par les autorités confirme que ce moyen inclut le suivi des opérations bancaires. Les autorités ont fourni des informations sur une affaire en cours dans laquelle un tel suivi a été approuvé par les autorités judiciaires. Cette enquête concerne le blanchiment de capitaux à grande échelle, ce qui implique la participation de diverses personnes physiques et morales. Sur la base de l'article 124 du Code de procédure pénale, l'autorité chargée de l'enquête a obtenu l'autorisation de procéder au suivi de comptes bancaires/opérations bancaires pendant une période de deux mois.

Article 19(1)

3. La Loi sur la coopération internationale en matière pénale, qui sert de fondement à l'exécution des demandes internationales en matière pénale, prévoit également la possibilité de suivre un compte bancaire sur la base d'une demande internationale. L'article 56(b) de la même Loi prévoit aussi la possibilité, en cas d'existence d'une base légale pertinente, de recourir « *aux mesures prévues dans la législation d'un État requis, susceptibles de faciliter l'identification et le suivi des*

avoirs soumis à confiscation, y compris la collecte d'informations sur les comptes et les transactions bancaires ainsi que le suivi ».

4. L'article 56 de la loi prévoit en outre que si les conditions juridiques pertinentes sont réunies, le ministère public peut examiner les demandes des autorités compétentes d'États étrangers relatives au suivi de comptes bancaires en Géorgie. Si la demande satisfait aux exigences légales, le ministère public l'exécute et transmet les résultats à l'État requérant. On peut donc conclure que la Géorgie dispose d'une base légale appropriée pour mettre en œuvre l'article 19(1).

Conclusion/Recommandation

5. La Géorgie a mis en place des mesures législatives permettant le suivi d'un compte bancaire – et par la suite des opérations effectuées dessus – soit en présence d'une cause probable que ledit compte est utilisé pour des activités criminelles, soit à des fins de recherche/identification d'avoirs. La banque est tenue de divulguer en temps réel les informations concernant les opérations effectuées à partir du compte bancaire ou vers celui-ci. Ce constat, renforcé par la jurisprudence pertinente citée, crée la base d'une application correcte des exigences de l'article 7(2c) de la Convention. Par conséquent, et en vertu de l'article 56 de sa Loi sur la coopération internationale en matière pénale, la Géorgie applique l'article 19(1) de la Convention.

6. Il est recommandé au pays de renforcer la jurisprudence relative à la mise en œuvre de ces deux articles de la Convention.

Allemagne

Article 7(2c)

1. La République fédérale d'Allemagne a déclaré, lors du dépôt des instruments de ratification, que l'article 7(2) ne sera pas appliqué.

2. Dans leurs réponses au questionnaire 2020, les autorités ont indiqué qu'une surveillance temporaire des transactions effectuées par le biais de comptes bancaires spécifiés est toutefois possible en Allemagne. La législation allemande ne prévoit pas de « secret bancaire ».

3. Ce suivi peut être effectué directement par la banque où le compte spécifié est détenu. Les banques peuvent éviter les perquisitions ou les confiscations en fournissant des informations.

4. Parmi les moyens dont disposent les services répressifs, la saisie des registres commerciaux, des données d'identité des clients et des détails des comptes bancaires peut être effectuée conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure pénale (StPO), tandis que les locaux commerciaux (y compris ceux des banques) peuvent être perquisitionnés en vertu des articles 103 et suivants du même StPO. À condition de respecter le principe de proportionnalité, les services répressifs peuvent aussi demander des relevés bancaires (montrant l'activité des comptes sur une base rétrospective) à intervalles réguliers.

5. En outre, les autorités ont informé la COP que, s'agissant de documents contenant des informations relatives aux circonstances couvertes par le secret fiscal (conformément à l'article 30 du Code fiscal allemand – *Abgabenordnung* ou AO), l'article 31b de cet instrument autorise les autorités fiscales à les divulguer. Cette disposition s'applique également aux établissements financiers non bancaires, conformément à l'article 7(2), deuxième phrase, de la STCE n° 198.

6. Toutefois, le suivi continu des opérations financières (« suivi en temps réel ») n'est pas autorisé par le Code de procédure pénale allemand. En revanche, pour les infractions pénales lourdes telles que les cas particulièrement graves de blanchiment de capitaux et de dissimulation d'avoirs acquis illégalement (article 261 du StGB), une option envisageable en matière de suivi des opérations bancaires consiste à surveiller les systèmes informatiques du suspect (par exemple, ses ordinateurs ou dispositifs de télécommunication) dans les conditions prévues à l'article 100b du StPO ; il devient ainsi possible de surveiller en secret le comportement numérique de la personne et de tirer des conclusions (indirectes) sur les opérations financières réalisées à l'aide de ces systèmes informatiques.

7. Dans l'ensemble, les rapporteurs prennent acte des différents moyens d'enquête dont disposent les services répressifs allemands. Si certains d'entre eux autorisent le recours aux moyens prévus à l'article 7 de la Convention, le suivi en temps réel des opérations bancaires ne semble pas encore être inclus dans la législation pénale allemande.

Article 19(1)

8. Les demandes d'enquête des parties qui portent sur différentes opérations financières peuvent être traitées par les services répressifs allemands, pour autant que la demande n'implique pas le suivi (ciblé) en temps réel des comptes bancaires. En raison des lacunes identifiées dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 7(2), il est évident que l'Allemagne n'applique pas non plus l'article 19(1) en la matière.

9. Les autorités ont également communiqué à la COP des informations sur le cadre général de coopération mis en place pour traiter les demandes émanant d'États non-membres de l'UE. L'entraide judiciaire se fonde essentiellement sur les articles 59 et suivants de la Loi sur la coopération internationale en matière pénale (*Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen* ou IRG). L'entraide est accordée dans la même mesure et aux mêmes conditions que lorsque les tribunaux allemands et les services répressifs se prêtent mutuellement assistance [article 59(3) de l'IRG]. Pour les États membres de l'UE, l'entraide accordée dans le présent contexte se fonde sur les articles 91 et suivants de l'IRG lesquels transposent la Directive européenne concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (Directive 2014/41/UE) en vertu des articles 91a et suivants de l'IRG.

Conclusion/Recommandation

10. L'Allemagne dispose d'un certain nombre de moyens pour mener des enquêtes financières sur différents comptes bancaires, mais le suivi en temps réel des opérations bancaires n'en fait pas partie. Au moment de la ratification, les autorités allemandes ont déclaré ne pas vouloir appliquer l'article 7(2c) de la Convention.

11. Dans ce contexte, il est recommandé à l'Allemagne d'examiner attentivement la question de savoir si cette déclaration s'avère encore nécessaire et, si tel n'était pas le cas, de modifier sa législation et d'habiliter les services répressifs et le pouvoir judiciaire à effectuer un suivi en temps réel dans les cas justifiés d'infractions graves (c'est-à-dire les infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention). Par conséquent, cette mesure devrait inclure le pouvoir de procéder au dit suivi à la demande d'autres États parties et de leur en communiquer les résultats.

Grèce

Article 7(2c)

1. La Grèce a fait, en vertu de l'article 53(2) de la Convention, une déclaration dans laquelle elle « *se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2c de l'article 7* ». Aucune mesure spécifique visant le suivi des opérations bancaires n'est en place.

Article 19(1)

2. La Grèce a fait, en vertu de l'article 53(2) de la Convention une déclaration selon laquelle « *elle n'appliquera l'article 19 qu'à condition de retirer sa réserve concernant l'article 7, paragraphe 2, alinéa c* ».

Conclusion/Recommandation

3. Conformément aux réserves qu'elle a formulées au moment de la ratification de la Convention, la Grèce n'applique pas les articles 7(2c) et 19(1) de cet instrument. Les autorités sont par conséquent invitées à se demander si lesdites réserves s'avèrent toujours nécessaires. Si tel n'était pas le cas, les mêmes autorités sont invitées à envisager l'adoption de mesures législatives qui permettraient le suivi, pendant une période déterminée, des opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés. Il est également recommandé à la Grèce de faire en sorte qu'à la demande d'un autre État partie, ses autorités compétentes puissent effectuer le suivi d'opérations bancaires et communiquer les résultats de cette surveillance à l'État requérant.

Hongrie

Article 7(2c)

1. Dans leurs réponses au questionnaire de 2020, les autorités hongroises déclarent qu'en vertu de la Loi XC de 2017 et des modifications apportées au CPP, les articles 216 à 218 révisés établissent désormais le cadre légal approprié de la mise en œuvre de l'article 7(2c) de la Convention. Conformément aux articles susmentionnés, le suivi des opérations bancaires peut être effectué sur approbation du procureur au cours de la procédure pénale et peut être appliqué pendant une période maximale de six mois. Bien que la loi modifiée fasse référence à la « *surveillance des paiements par transaction* » et que cette notion ne recouvre peut-être pas totalement celle de suivi des opérations bancaires, la jurisprudence citée par les autorités hongroises, lue conjointement avec le rapport explicatif de la Convention (et plus spécialement son paragraphe 82), confirme que la législation hongroise est conforme aux exigences de l'article 7(2c).

Article 19(1)

2. Les titres 2 et 3 de la Loi XXXVIII de 1996 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale déterminent les règles générales de procédure applicables à l'entraide judiciaire fondée sur les traités internationaux ratifiés par la Hongrie ou sur le principe de réciprocité. Selon ces règles, les autorités doivent demander ou fournir une entraide judiciaire conformément à ladite Loi. À condition que la Loi ne restreigne pas spécifiquement l'octroi de l'entraide, les moyens disponibles au niveau national peuvent être appliqués sur demande d'un État tiers et les résultats communiqués à l'homologue étranger. La possibilité de demander ou d'effectuer le suivi

d'opérations bancaires dans le cadre de l'entraide judiciaire n'étant pas limitée par la loi, l'application de la mesure de suivi des opérations bancaires et la communication des résultats de cette surveillance aux partenaires étrangers sont envisageables.

3. En outre, la possibilité de demander ou d'effectuer le suivi d'opérations bancaires au sein de l'Union européenne est garantie par les articles 62-62/A et 68-68/A de la Loi CLXXX de 2012 sur la coopération judiciaire en matière pénale avec les États membres.

4. Selon les articles 62-62/A de la Loi précitée, la divulgation de données sur les comptes détenus auprès d'une institution financière et sur les mouvements de comptes constitue une forme spécifique d'acte de procédure pouvant être demandée ou exécutée dans le cadre d'une décision d'enquête européenne (DEE) avec les États membres appliquant ce régime.

Conclusion/Recommandation

5. Le système légal hongrois répond aux exigences des articles 7(2c) et 19(1). Plusieurs enquêtes ont déjà permis de mettre en œuvre ces dispositions. La Hongrie est donc encouragée à maintenir l'application effective de ces dispositions et à renforcer la jurisprudence pertinente.

Italie

Article 7(2c)

1. Dans leurs réponses au questionnaire de 2020, les autorités italiennes ont fait savoir que les autorités judiciaires de leur pays sont habilitées, en vertu de l'article 256 du CPP, à ordonner à une banque de communiquer des documents (y compris des relevés bancaires) dans le but d'obtenir des preuves dans le cadre d'une enquête. Ce moyen d'enquête, selon l'interprétation des autorités, inclut le suivi prospectif des mouvements sur un compte donné. Il est en outre expliqué que l'autorité judiciaire, dans son ordonnance, doit préciser non seulement le compte à surveiller, mais aussi les futurs mouvements financiers sur ledit compte, dans le but de permettre à l'autorité de police chargée d'exécuter la mesure (dans la plupart des cas la Guardia di Finanza) de recueillir périodiquement des informations dans les délais impartis. Les autorités poursuivent en indiquant que la fréquence de ces mouvements pouvant s'avérer rapide, la mesure susmentionnée doit être appliquée avec célérité au cas où une saisie deviendrait nécessaire. Une fois la destination de l'argent connue, une nouvelle ordonnance ciblée peut être rendue par la même autorité judiciaire. En outre, dans le cadre de la coopération renforcée instaurée entre les services répressifs et les procureurs d'une part et la CRF italienne d'autre part (telle que régie par l'article 12, paragraphes 1*bis* et 3, du Décret législatif n° 231/2007), cette dernière est chargée de fournir une assistance aux autorités chargées des enquêtes et des poursuites en ce qui concerne le suivi de comptes bancaires, d'opérations financières et de relations d'affaires donnés.

2. Les rapporteurs estiment que les explications fournies par les autorités italiennes sur les mesures disponibles et l'interprétation par ces mêmes autorités de la manière dont lesdites mesures sont/pourraient être appliquées répondent dans une large mesure aux exigences de l'article 7(2b) et (2c). Néanmoins, les autorités n'ont pas cité de cas pratiques confirmant que leur interprétation est effectivement celle adoptée en pratique par les services répressifs/procureurs et les autorités judiciaires compétentes concernant toutes les infractions pénales répertoriées dans l'annexe à la Convention. Par conséquent, les rapporteurs sont contraints de conclure que, même si les autorités disposent d'un cadre légal général pouvant être considéré comme incluant le suivi des opérations bancaires à condition d'être interprété au sens large, l'application effective de l'article 7(2c) reste à démontrer.

Article 19(1)

3. Selon les autorités, le moyen spécial d'enquête mentionné ci-dessus (tel qu'il est défini à l'article 256 du CPP) ne comporte pas de limitation spécifique. Il est donc possible de répondre à une demande de suivi d'opérations bancaires formulée par une autre Partie dès lors que ladite demande ne risque pas de porter atteinte au secret de l'instruction. Dans ces conditions, les normes générales invoquées par les autorités constituent une base légale pour une coopération conforme aux exigences de l'article 19(1).

Conclusion/Recommandation

4. L'Italie dispose d'une base légale pour mettre en œuvre les exigences des deux articles : l'article 7(2c) et l'article 19(1). Toutefois, les autorités sont invitées à citer une jurisprudence illustrant l'application effective du suivi des opérations bancaires et à fournir une assistance en la matière à la demande d'autres États parties. De plus, les autorités devraient (si ce n'est pas déjà fait) suivre l'évolution de la jurisprudence afin de s'assurer et de confirmer dans la pratique que cette mesure est disponible pour toutes les infractions pénales répertoriées dans l'annexe à la Convention.

Île de Man

Article 7(2c)

1. L'Île de Man a adopté une disposition légale (art. 187 de la POCA) permettant l'application d'une mesure d'enquête, à savoir le suivi des opérations bancaires. La mesure est ordonnée par un juge, sur demande présentée par un responsable compétent. Dans la pratique, un juge peut rendre une ordonnance de contrôle des comptes contre une institution financière pour une durée de 90 jours au maximum. L'institution financière est tenue de fournir des informations sur le compte selon les modalités et la périodicité fixées dans l'ordonnance du tribunal.

2. Cette mesure peut être ordonnée dans le cadre d'une enquête pour blanchiment d'argent ou d'une procédure de confiscation. En outre, l'art. 188 de la POCA prévoit que « s'il existe des motifs raisonnables de croire que les informations sur le compte sont susceptibles d'être de valeur substantielle pour l'enquête aux fins de laquelle l'ordonnance est demandée », une telle mesure peut être demandée dans le cadre de toute enquête pénale. On peut donc conclure que cette mesure d'enquête peut être appliquée à toutes les infractions énumérées dans l'annexe à la Convention.

Article 19(1)

3. La législation de l'Île de Man fournit également une base pour l'entraide judiciaire dans les cas de demande de contrôle des opérations bancaires. Lorsqu'une juridiction étrangère demande l'application de cette mesure d'enquête, le tribunal est tenu de suivre la même procédure que dans les affaires nationales (article 40 de l'ordonnance de 2011 sur les produits du crime (enquêtes externes)).

Mise en œuvre effective

4. Le pays n'a présenté aucun exemple de cas pour démontrer l'application effective de cette mesure d'enquête, que ce soit au niveau national ou sur la base d'une demande émanant de ses homologues étrangers.

Conclusion/Recommandation

5. L'Île de Man dispose d'un cadre juridique permettant l'application des articles 7(2c) et 19(1). Le contrôle des opérations bancaires peut être ordonné dans les affaires pénales pour toutes les infractions énumérées à l'annexe de la Convention de Varsovie. La même mesure d'enquête peut être appliquée dans les cas de demande d'entraide judiciaire émanant d'une juridiction étrangère. Toutefois aucun exemple concret de mise en œuvre de ces dispositions n'a été fourni. Les autorités de l'Île de Man sont donc invitées à appliquer ces dispositions dans la pratique.

Jersey

Article 7(2c)

1. Dans leur réponse au questionnaire, les autorités de Jersey ont indiqué que le suivi des opérations bancaires constitue une mesure d'investigation prévue dans le cadre des enquêtes pour blanchiment de capitaux (BC). Cette mesure figure dans la loi de 1999 sur les produits du crime (POCL). Plus précisément, l'annexe 3, partie 2, de la POCL décrit la procédure permettant aux autorités de demander des ordonnances de suivi de comptes dans le cadre d'enquêtes pour BC. Un juge peut prononcer une telle ordonnance, exigeant d'une institution financière qu'elle surveille et fasse rapport sur l'activité d'un compte pendant une période déterminée, qui ne peut toutefois excéder 90 jours. En vertu de l'ordonnance, l'institution financière est tenue de fournir les informations requises, selon les modalités définies et dans le délai imparti. La présentation et le calendrier de communication des informations aux enquêteurs dépendent des besoins opérationnels de l'enquête. En outre, les autorités ont précisé que les informations pouvaient, par exemple, être envoyées quotidiennement sous la forme d'un courriel récapitulant les opérations effectuées au cours des dernières 24 heures, ou que la procédure pouvait consister en l'envoi d'un signalement « en temps réel » de tout mouvement sur le compte.

Article 19

2. Le système juridique de Jersey repose sur le droit coutumier et les autorités peuvent offrir un large éventail de mesures d'entraide judiciaire. Le procureur général, agissant en qualité d'autorité centrale, est habilité à recourir à toute mesure d'investigation légale prévue par le droit interne (loi de 2001 sur la justice pénale). La procédure relative à la fourniture d'une entraide judiciaire est décrite plus en détail dans les orientations y afférentes, qui précisent que les preuves peuvent être obtenues en faisant usage des pouvoirs d'enquête nationaux. Par conséquent, on peut conclure que les autorités nationales peuvent exiger une ordonnance de suivi de compte, telle que prévue par la loi de 1999 sur les produits du crime (Jersey) et la loi de 2018 sur la confiscation des biens (procédure civile) (Jersey), à la demande de leurs homologues étrangers.

Mise en œuvre effective

3. Afin de démontrer l'application effective du suivi des opérations bancaires, les autorités ont fourni plusieurs exemples d'affaires dans lesquelles cette mesure a été mise en œuvre. Dans l'un des cas, les autorités jersiaises ont mené en 2019 une enquête interinstitutionnelle. Celle-ci visait

un groupe criminel organisé transnational qui s'était livré à un trafic de drogue représentant une valeur de près de 919 000 livres sterling. Afin de pouvoir suivre l'argent à la trace, les enquêteurs ont demandé un suivi des comptes pendant 90 jours.

Conclusion/Recommandation

4. Le cadre juridique en vigueur à Jersey prévoit le suivi des opérations bancaires à titre de mesure d'enquête dans les affaires de blanchiment de capitaux, même lorsque la demande émane d'homologues étrangers. Plusieurs études de cas ont démontré l'effectivité de la mise en œuvre de l'article 7(2c). Par conséquent, les autorités sont encouragées à poursuivre l'application de ces mesures et à étoffer la jurisprudence.

Lettonie

Article 7(2c)

1. La Lettonie a adopté plusieurs textes législatifs permettant de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés. Cette mesure peut être appliquée avant ou après l'ouverture d'une procédure pénale. En vertu de l'article 33.2 de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération, *« la CRF doit rendre, avec l'aval du procureur général ou d'un procureur spécialement autorisé par ce dernier, à l'entité assujettie (c'est-à-dire l'entité déclarante), une ordonnance enjoignant à cette dernière de suivre les opérations sur le compte de son client pendant une période ne dépassant pas un mois. Ceci à condition que la CRF [...] nourrisse des soupçons raisonnables qu'une infraction pénale – y compris le blanchiment de capitaux, ainsi que le financement du terrorisme ou de la prolifération – a été tentée, ou bien commise ou est sur le point d'être commise »*.

2. De plus, selon l'article 16.1 de la Loi sur les activités opérationnelles, tout organisme mandaté pour mener des activités opérationnelles pendant la phase de renseignement criminel peut effectuer le suivi des opérations menées depuis le compte du client.

3. L'article 12 du CPP prévoit le suivi de comptes bancaires pendant l'instruction, mais aussi celui des opérations menées sur les comptes des clients d'établissements de crédit ou d'institutions financières pendant une période déterminée. La décision d'appliquer cette mesure doit être prise par *une personne dirigeant la procédure* et approuvée par un juge d'instruction. Les opérations sur le compte d'un client d'un établissement de crédit ou d'une institution financière peuvent être surveillées pendant une période n'excédant pas trois mois, laquelle peut, si nécessaire, être prolongée de trois mois au plus par le juge d'instruction. Les dispositions susmentionnées indiquent que la Lettonie applique l'article 7(2c).

Article 19(1)

4. La Lettonie a le pouvoir, à la demande d'une autre partie, de suivre les opérations bancaires effectuées sur un ou plusieurs comptes identifiés avant l'ouverture d'une procédure pénale, ainsi que pendant ladite procédure, conformément à l'article 62 de la loi LAB/FT et aux articles 845 et 849 du CPP. Ces trois dernières dispositions réglementent les modalités de l'assistance à un pays étranger dans l'exécution des actes de procédure et de l'exécution d'une demande formulée par celui-ci. Les deux articles du CPP ne posent aucune restriction à l'application du suivi des opérations bancaires, ce qui satisfait aux exigences de l'article 19(1).

Conclusion/Recommandation

5. La Lettonie a introduit plusieurs dispositions législatives qui permettent de suivre les opérations bancaires effectuées par le biais d'un ou plusieurs comptes identifiés pendant une période déterminée avant l'ouverture d'une procédure pénale, ainsi que pendant ladite procédure. Elle peut également prêter assistance à d'autres États parties, assurer un suivi et leur communiquer les résultats de cette surveillance.

6. Aucune décision judiciaire relative à l'application de ce moyen d'enquête n'ayant été citée, le pays est invité à renforcer sa jurisprudence sur l'application de ce moyen d'enquête et sur l'assistance judiciaire internationale qu'il peut fournir sur demande aux fins de mise en œuvre d'un suivi d'opérations bancaires.

Lituanie

Article 7(2c)

1. Les autorités lituaniennes, dans leurs réponses au Questionnaire, ont indiqué de nombreuses dispositions de la loi LBC/FT ainsi que certaines dispositions du Code de procédure pénale. Ces dispositions traitent principalement du gel/saisie temporaires de comptes bancaires/de biens et n'incluent pas de moyen d'enquête pour surveiller les opérations bancaires pendant une période spécifique, comme l'exige l'article 7(2c) de la Convention. Par conséquent, la conclusion est que cet élément de la Convention de Varsovie n'a pas encore été implémenté dans la législation lituanienne.

Art. 19(1)

2. Étant donné que l'article 7(2c) n'est pas appliqué en Lituanie, il n'y a aucune possibilité d'exécuter une demande étrangère qui nécessiterait le contrôle des opérations bancaires comme le prévoit l'article 19 (1).

Conclusion/ Recommandation

3. La Lituanie n'a pas de mesures législatives ou autres pour permettre aux autorités compétentes de surveiller les opérations bancaires pendant la période spécifique et d'appliquer cette mesure et de communiquer les résultats de son application à la demande d'autres États parties. Par conséquent, le pays est invité à adopter des mesures législatives et à développer une jurisprudence qui garantirait une bonne application des articles 7(2c) et 19(1).

Malte

Article 7(2c)

1. Le rapport d'évaluation de la COP de 2014 sur Malte relève que le suivi des opérations bancaires sur un ou plusieurs comptes spécifiques peut être effectué sur la base d'une ordonnance de surveillance. L'article 4B de la Loi LAB autorise le procureur général, en cas de suspicion d'une infraction de blanchiment de capitaux, à requérir du tribunal pénal une ordonnance de surveillance qui oblige une banque à observer pendant une durée déterminée les transactions ou opérations bancaires effectuées par le biais d'un ou plusieurs comptes. Les comptes soumis à surveillance peuvent être détenus par un suspect, soupçonnés d'avoir été

utilisés pour commettre une infraction ou susceptibles de fournir des informations sur l'infraction ou les circonstances de l'infraction. Les résultats de la surveillance doivent être communiqués aux personnes ou à l'autorité désignée par le procureur général et l'information recueillie transmise ultérieurement à ce dernier.

2. En ce qui concerne les autres infractions répertoriées dans l'annexe à la STCE n° 198, une ordonnance de surveillance peut être requise au titre de l'article 435AA(1) du Code pénal. Les infractions pertinentes aux fins d'une mesure de surveillance sur la base de l'article 435AA (1) englobent toutes les infractions passibles d'une peine de privation de liberté ou d'emprisonnement de plus d'un an. Comme indiqué dans l'annexe VIII au présent rapport (<https://rm.coe.int/conference-of-the-parties-council-of-europe-convention-on-launders/s/168072b556> - pages 61 et suivantes), les infractions principales répertoriées dans l'annexe à la Convention sont passibles d'une peine d'emprisonnement de moins d'un an.

3. La CRF peut également rendre des ordonnances de suivi lorsque, sur la base des informations en sa possession, elle soupçonne qu'une ou plusieurs entités assujetties, y compris des banques, ont pu être utilisées pour des opérations dont on subodore qu'elles impliquent des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou bien lorsque les avoirs détenus par une entité assujettie peuvent provenir directement ou indirectement du produit d'une activité criminelle ou d'actes de participation à une activité criminelle. D'après les statistiques communiquées par les autorités, la CRF fait régulièrement usage de ce pouvoir.

4. Globalement, on peut conclure de la description qui précède que Malte applique l'article 7(2c) de la Convention.

Article 19(1)

5. Si une demande est adressée au procureur général par une autre partie à la Convention et que cette demande a pour but d'obtenir le suivi de transactions ou d'opérations bancaires effectuées sur un ou plusieurs comptes appartenant à un suspect, l'article 9A/chapitre 373 de la Loi LAB prévoit que le procureur général peut demander au tribunal pénal de rendre une ordonnance de suivi.

6. Dans les cas où une autre partie à la Convention demande le suivi pendant une période déterminée des opérations bancaires effectuées sur un ou plusieurs comptes spécifiés et ayant un lien avec une « infraction pertinente », la législation prévoit également la possibilité de rendre une ordonnance de suivi à ce sujet.

7. La CRF peut également rendre des ordonnances de suivi (concernant uniquement les infractions de BC/FT) à la demande d'une CRF homologue.

8. Par conséquent, l'article 19(1) est correctement mis en œuvre à Malte.

Conclusion/Recommandation

9. Le rapport d'évaluation de la COP de 2014 comporte la conclusion et la recommandation suivantes :

« Malte a mis en œuvre la plupart des exigences prévues à l'article 7 de la STCE n° 198. Les dispositions légales en vigueur attribuent des pouvoirs suffisants pour obtenir des renseignements sur le détenteur d'un compte, y compris le bénéficiaire effectif, et pour obtenir les données bancaires sur une période déterminée. Les mesures législatives sont aussi suffisantes pour

empêcher la divulgation d'informations sur les ordonnances d'investigation ou de surveillance. Les statistiques fournies par les autorités maltaises indiquent que les pouvoirs prévus dans la Convention ne sont pas utilisés de façon régulière dans les enquêtes sur les infractions génératrices de produits et qu'aucune ordonnance de surveillance n'a été rendue par les tribunaux. Les autorités maltaises sont encouragées à mieux sensibiliser les organes d'application de la loi aux possibilités d'utilisation de ces pouvoirs en pratique. Le rapport de progrès discuté et adopté par la COP en 2018 confirme qu'« au cours de la période 2015-2018 aucune ordonnance de suivi n'a été rendue. Les autorités maltaises ont également signalé que les membres des services répressifs reçoivent une formation sur la manière de recourir à cet outil. »

10. Malte est par conséquent invitée à appliquer plus souvent des mesures de suivi et à renforcer sa jurisprudence pertinente.

Royaume du Maroc

Article 7(2c)

1. Article 7, paragraphe 2, point c)

2. Dans leur réponse au questionnaire de 2024, les autorités ont indiqué que plusieurs dispositions légales permettent aux autorités d'avoir accès aux informations bancaires.

3. Par le biais d'un accord de partenariat et de coopération entre la Bank AL Maghrib (banque centrale) et le Ministère public, les ministères publics compétents disposent d'un mécanisme efficace permettant d'accéder à des informations sur les comptes bancaires dans un délai de soixante (60) minutes.

4. Par ailleurs, l'article 595-1 du Code de procédure pénale permet au procureur général du Roi, au juge d'instruction et à la juridiction de jugement de demander aux banques des informations sur les transactions liées au financement du terrorisme. Les établissements bancaires disposent d'un délai maximum de 30 jours pour répondre.

5. Toutefois, l'article 7, paragraphe 2, point c), exige des États parties qu'ils mettent à la disposition des autorités chargées de l'application de la loi des moyens d'investigation spéciaux permettant de surveiller les opérations bancaires durant une période déterminée. Si les dispositions présentées ne mentionnent pas expressément un pouvoir de suivi, les autorités ont indiqué qu'elles disposent de la possibilité de recevoir des informations sur les transactions.

Article 19, paragraphe 1

6. Dans leurs réponses au questionnaire, les autorités ont indiqué être en mesure d'assurer la coopération internationale en matière pénale conformément aux conventions ratifiées. Néanmoins, les limites énoncées à l'article 7(2)c de la Convention de Varsovie ont des effets en cascade ici, ce qui signifie que le Maroc ne peut pas appliquer la surveillance des opérations bancaires aux demandes d'un Etat étranger.

Effectivité de la mise en œuvre

7. Le pays a communiqué des statistiques sur le nombre de demandes d'entraides judiciaires entrantes et sortantes ; il s'agissait de demandes d'informations sur les comptes bancaires de

suspects. Il en ressort que ces statistiques ne sont pas pertinentes pour l'évaluation des articles 7(2)c et 19(1).

Conclusion / Recommandation

8. Bien qu'il existe certaines mesures visant à obtenir des informations sur les comptes et les transactions bancaires, il est recommandé aux autorités de modifier la législation afin de permettre la surveillance des opérations bancaires telle que l'exige l'article 7(2c). Cette mesure devrait, par conséquent, être applicable à la demande d'un autre État partie, comme le prévoit l'article 19(1).

Monaco

Article 7(2c)

1. Dans leurs réponses au questionnaire 2020, les autorités monégasques ont indiqué que leur législation n'inclut aucune disposition spécifique instituant une technique spéciale d'enquête qui inclurait le contrôle, pendant une période déterminée, d'opérations bancaires effectuées par le biais d'un ou plusieurs comptes.

2. Les autorités ont cependant fait valoir que, en vertu de l'article 87 du Code de procédure pénale (CPP), le juge d'instruction prend toutes les mesures qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité concernant l'établissement des faits pertinents de l'infraction commise. De même, en vertu de l'article 91 du même Code, « *le procureur général peut requérir du juge d'instruction tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité et toutes mesures de sûreté nécessaires* ». Par ailleurs, l'article 100 du CPP permet de *saisir ou faire saisir tous les documents, données informatiques, papiers ou autres objets utiles à la manifestation de la vérité*.

3. Les dispositions susmentionnées, de l'avis des autorités monégasques, constituent une base légale suffisante pour appliquer l'article 7(2c) de la Convention. En d'autres termes, sur la base de ces articles du CPP, le procureur général et le juge d'instruction pourraient demander le suivi d'opérations bancaires effectuées par le biais d'un ou plusieurs comptes pendant une période déterminée. En règle générale, cette période – quel que soit le moyen spécial d'enquête envisagé – est limitée à deux mois, mais peut être prolongée de deux mois supplémentaires sur décision d'un juge d'instruction (article 106, paragraphes 1 à 11 du CPP). Les autorités ont également indiqué que, en vertu de l'article 107 du même CPP, « *[l]e juge d'instruction, dans les cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du Ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, le Ministère public entendu, désigner un ou plusieurs experts pour effectuer les opérations nécessaires dont son ordonnance précise la nature et l'objet* ».

4. Aucune jurisprudence démontrant la mise en œuvre de l'article 7(2c) n'a été citée.

5. Il est clair que la législation monégasque ne reprend pas explicitement les exigences du paragraphe 2 de l'article 7. Alors que les mesures visées à l'article 100 susmentionné reflètent plutôt les exigences du paragraphe 1 de celui-ci, l'article 87 du CPP habilite un juge d'instruction à demander l'application des mesures qu'il estime appropriées aux fins de l'établissement des faits. En l'absence de jurisprudence faisant spécifiquement référence au suivi des opérations bancaires, cette norme générale pourrait être interprétée différemment de sorte que les rapporteurs sont dans l'incapacité de conclure que l'article 7(2c) de la Convention est correctement mis en œuvre à Monaco.

Article 19(1)

6. Les autorités monégasques ont fait savoir qu'elles n'avaient jamais reçu de demande de suivi d'opérations bancaires d'une autre Partie et n'avaient donc jamais effectué une telle opération pour le compte d'une autre Partie.

7. De leur point de vue, les articles 87, 91, 106 et 107 du CPP constituent une solide base légale juridique pour mettre » en œuvre de l'article 19(1) de la Convention. Si les rapporteurs peuvent convenir que ces dispositions sont suffisamment larges pour permettre l'application des différentes mesures susceptibles d'être demandées par une juridiction étrangère, le fait que le suivi des opérations bancaires ne figure pas parmi les autres mesures envisagées dans le CPP monégasque – et que cette mesure n'ait jamais été appliquée par les autorités au cours de leurs enquêtes ou à la demande d'un État tiers – fait douter de l'applicabilité en l'état actuel de la législation de l'article 19(1) à Monaco.

Conclusion/Recommandations

8. La législation monégasque ne prévoit pas spécifiquement le suivi d'opérations bancaires. Malgré l'application de certaines mesures générales, en tenant compte de la volonté des autorités de modifier la législation, il est recommandé de permettre spécifiquement le contrôle des opérations bancaires, comme le prévoit l'article 7(2c) de la Convention. En conséquence, cette mesure devrait pouvoir être mise en œuvre à la demande d'un État partie et les résultats du suivi communiqués à ce dernier.

République de Moldova

Article 7(2c)

1. Le rapport d'évaluation de la COP de 2014 sur la Moldova confirme que les services répressifs et les différents parquets chargés des enquêtes criminelles ont le pouvoir d'appliquer diverses techniques spéciales d'enquête à partir d'une liste exhaustive énoncée à l'article 132/2 du CPP. Ces techniques pourraient être utilisées dans les cas d'infractions graves, d'infractions extrêmement graves et d'infractions exceptionnellement graves et leur mise en œuvre requiert l'autorisation du juge d'instruction ou du procureur.

2. Le suivi, pendant une période déterminée, des opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés est considéré par le CPC comme une technique spéciale d'enquête en vertu de l'article 132/2, paragraphe (1) point 1) alinéa f) : la surveillance ou le contrôle de transactions financières et l'accès aux informations financières sont définis comme étant les « opérations qui fournissent des informations sur des transactions financières réalisées par le biais d'institutions financières ou autres institutions compétentes en vue de l'obtention, auprès d'IF, de documents ou informations en leur possession concernant les dépôts, les comptes ou les transactions d'un individu donné. ».

3. En vertu de l'article 132/4, paragraphe 7, du CPP définissant la procédure générale de recours à des mesures spéciales d'enquête, cette mesure de suivi doit être ordonnée pour 30 jours avec possibilité de prolongation raisonnable jusqu'à 6 mois en tout, en tenant compte des exceptions prévues par le Code. Aucune des prolongations successives éventuelles de la mesure spéciale d'enquête ne peut dépasser 30 jours. Le rapport d'évaluation de la COP relève cependant que ce MSE n'est disponible que dans les cas suivants : i) infractions graves (actes pour lesquels le droit pénal prévoit à titre de peine maximale un emprisonnement pour une durée comprise entre 5 et

12 ans inclus) ; ii) infractions extrêmement graves (infractions commises intentionnellement pour lesquelles le droit pénal prévoit à titre de peine maximale un emprisonnement de plus de 12 ans ; et iii) infractions exceptionnellement graves (infractions commises intentionnellement pour lesquelles le droit pénal prévoit un emprisonnement à vie). En d'autres termes, ce MSE ne peut pas être appliqué à toutes les infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention, mais uniquement à celles passibles d'une peine pouvant atteindre 12 ans d'emprisonnement. Dans leurs réponses au questionnaire de 2020, les autorités moldaves ont réitéré les mêmes arguments que lors de la discussion des rapports susmentionnés. Elles ont également fourni une liste d'articles qui incluent les infractions pénales pour lesquelles la surveillance des opérations bancaires peut être ordonnée. Lesdites infractions sont définies aux articles 158, 165, 165.1, 189-192, 196, 199, 206, 208, 209, 217-217.5, 220, 236, 237, 239-248, 251-253, 255, 256, 278, 279, 279.1, 279.3, 283, 284, 290, 292, 301.1, 302, 324-327, 330.1, 333, 334, 343, 352, 361 et 362.1 du Code pénal. Les autorités moldaves ont indiqué que la liste susmentionnée comprend également les exceptions dans lesquelles il est possible d'effectuer un suivi des opérations bancaires même à propos d'une infraction mineure ou moins grave. Les autorités ont fourni des statistiques sur l'application de cette mesure : selon les données fournies par le Bureau du procureur général, une surveillance et un suivi des opérations financières assortis d'un accès aux informations financières ont été effectués par les services répressifs et les procureurs dans 12 affaires en 2017, 41 en 2018 et 78 en 2019.

4. Dans l'ensemble, on peut donc conclure que si l'article 7(2c) de la Convention est incorporé à la législation moldave, il n'est toutefois pas certain que toutes les infractions répertoriées dans l'annexe puissent faire l'objet d'une enquête au moyen de ce MSE.

Article 19(1)

5. Le CPP, dans son article 533, paragraphe 1, définit l'étendue de la coopération judiciaire potentielle avec des États étrangers. Il énumère plusieurs pouvoirs et techniques d'enquête qui peuvent être réclamés et accordés à des fins d'entraide judiciaire. Il prévoit notamment la possibilité de « *procéder à des enquêtes sur place, des perquisitions, des saisies d'objets et de documents et leur transmission à l'étranger, des mises sous séquestre, des confrontations, des présentations à des fins d'identification, l'identification d'abonnés téléphoniques, des écoutes téléphoniques, des expertises, la confiscation d'avoirs obtenus par la commission infractions pénale et d'autres mesures d'enquête pénale prévues* ».

6. Ainsi, le CPP dispose également que l'entraide judiciaire sera mise en œuvre conformément aux dispositions de la Loi sur la coopération judiciaire internationale, dont l'objectif principal est la mise en place d'un mécanisme d'application des dispositifs du Code de procédure pénale, ainsi que des traités internationaux.

7. En conséquence, le suivi des opérations bancaires pourrait être effectué et ses résultats communiqués à d'autres États parties.

8. Les limitations examinées dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de l'article 7(2c) empêchent également l'application effective de l'article 19(1) pour les infractions répertoriées dans l'annexe, mais ne pouvant pas faire l'objet d'une enquête au moyen de ce MSE.

Conclusion/Recommandation

9. Même si la République de Moldova dispose d'une législation permettant de se conformer aux exigences de l'article 7(2c), le rapport d'évaluation de la COP de 2014 recommandait également

l'adoption de mesures supplémentaires dans le but de mettre intégralement en œuvre les différents aspects de cette disposition de la Convention et notamment de :

- veiller à ce que le suivi des comptes soit autorisé concernant toutes les infractions pénales pertinentes, en conformité avec les dispositions de la Convention ;
- passer en revue le cadre légal afin d'interdire clairement aux banques de divulguer à leurs clients ou à des tiers que des informations ont été demandées ou obtenues au stade préalable à l'enquête.

10. Selon le rapport de suivi de 2017 sur la République de Moldova, les informations fournies par les autorités moldaves ne font pas référence à des mesures supplémentaires prises pour garantir la possibilité de suivre des comptes et la Conférence des Parties a donc conclu que ces recommandations n'ont pas été mises en œuvre. Les réponses au questionnaire 2020 n'ont fourni aucune information qui contredise ces conclusions du rapport de suivi.

11. Il est donc recommandé aux autorités moldaves de poursuivre la compilation et l'analyse des cas et des statistiques sur le fonctionnement effectif du système et de couvrir (par des modifications législatives) toutes les infractions pénales pertinentes en vue d'accroître l'efficacité et de mettre en œuvre les recommandations formulées en 2014.

Monténégro

Article 7(2c)

1. Le rapport d'évaluation de la COP de 2014 sur le Monténégro confirme que la législation du pays prévoit un mécanisme de mise en œuvre de l'article 7(2c). En particulier, l'article 63 de la Loi LAB/FT, transpose les exigences de l'article 7(2c) de la Convention. Il dispose que « *la CRF demande par écrit à l'entité déclarante un suivi permanent des activités financières du client, à l'égard desquelles il existe des raisons de soupçonner un blanchiment de capitaux et des infractions principales connexes ou un financement du terrorisme, ou de toute autre personne dont on peut conclure qu'elle a coopéré ou participé à des transactions ou des activités commerciales sur lesquels pèsent des soupçons de commission d'actes de blanchiment de capitaux et d'infractions principales connexes ou d'actes de financement du terrorisme, et fixe le délai dans lequel cette entité est tenue d'informer la CRF et de fournir les données requises* ».

2. En outre, « *l'entité déclarante est tenue de fournir ou de communiquer à la cellule de renseignements financiers les données (mentionnées ci-dessus) avant d'effectuer l'opération ou de conclure la transaction, ainsi que d'estimer dans sa notification le délai dans lequel l'opération ou l'affaire devrait être conclue* ».

3. En ce qui concerne les délais, l'article 63 dispose que « *le suivi continu des opérations [...] ne doit pas dépasser trois mois* » et que « *cette période peut être prolongée au plus tard de trois mois à compter du jour de la présentation de la demande visée au paragraphe 1 du présent article* » en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, d'infractions principales connexes et de financement du terrorisme. La coopération entre le procureur général et la CRF aux fins d'enquêtes pénales est encore renforcée par l'article 57 en vertu duquel la CRF « *est tenue, à la demande du tribunal ou du procureur, de fournir les données, informations et documents disponibles dans le registre des opérations et des personnes nécessaires aux poursuites, à l'exception des informations obtenues sur la base de la coopération internationale et pour lesquelles l'aval de l'autorité compétente de l'État étranger en cause n'a pas pu être obtenu* ». Des statistiques pertinentes étaient également incluses dans le rapport.

4. En conclusion, les exigences énoncées à l'article 7.2 semblent être respectées. Les réponses au questionnaire de 2020 soumises par les autorités monténégrines reprennent les mêmes arguments que ceux discutés lors de l'adoption du rapport de la COP de 2014. Aucune jurisprudence n'a été communiquée.

Article 19(1)

5. La législation monténégrine permet de satisfaire les demandes des autres Parties formulées en vertu de l'article 19(1) de la Convention. Ces demandes sont examinées dans le cadre de l'entraide judiciaire et peuvent être exécutées conformément à l'article 42 de la Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

6. En outre, l'article 64 de la Loi LAB/FT prévoit que, à l'initiative d'une autorité compétente d'un pays étranger, la CRF peut engager la procédure de collecte et d'analyse de données, d'informations et de documents lorsqu'il existe des raisons de soupçonner des actes de blanchiment de capitaux et des infractions principales connexes ou des actes de financement du terrorisme en relation avec une opération ou une personne donnée.

7. L'article 19(1) est donc mis en œuvre par le Monténégro.

Conclusion/Recommandation

8. Le Monténégro a pris des mesures législatives pour mettre en œuvre les exigences énoncées aux articles 7(2c) et 19(1). Même s'il a adopté une « approche toutes infractions confondues » en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, il ne suit pas nécessairement la même approche pour toutes les infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention pour lesquelles un suivi des opérations bancaires est envisageable. Par conséquent, il est recommandé aux autorités d'inclure toutes les infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention comme celles pour lesquelles un suivi des opérations bancaires est possible de manière autonome et indépendamment du contexte du BC/FT. En outre, le rapport d'évaluation de 2014 recommandait de préciser dans la Loi sur l'entraide judiciaire la possibilité pour le procureur d'ordonner, à la demande d'une partie étrangère, que l'autorité compétente (la CRF) puisse procéder au suivi, pendant une période déterminée, des opérations bancaires effectuées par le biais d'un ou plusieurs comptes. D'après ce qui est rapporté par les autorités dans leurs réponses de 2020, il semble que cette action recommandée n'est pas explicitement prévue par la Loi sur l'entraide. Les autorités sont invitées à renforcer la jurisprudence relative à la mise en œuvre de l'article 7(2c) de la Convention et à réfléchir sérieusement à l'opportunité de proposer des lignes directrices/un programme de formation spécifiques aux services répressifs/magistrats.

Pays-Bas

Article 7(2c)

1. Le Code de procédure pénale néerlandais confère aux services répressifs des pouvoirs étendus pour exiger, entre autres, des données bancaires (articles 126ne, 126uc et suivants, 126ue et 126nc et suivants du Code de procédure pénale). Ces pouvoirs comprennent également celui de procéder à un suivi prospectif des opérations. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement général européen sur la protection des données en 2018, ces pouvoirs ont même été étendus et ne se limitent plus au seul secteur financier.

2. À titre d'exemple concret de la mise en œuvre de l'article 7(2c) de la Convention, les autorités ont cité une affaire remontant à mars 2019 et portant sur la recherche d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction grave. À cette occasion, les banques, la police et les autorités judiciaires ont coopéré dans le cadre du suivi en direct des opérations effectuées sur le compte de l'intéressé.

3. Compte tenu des circonstances de l'espèce, bien que le cadre légal se compose uniquement de dispositions générales et ne cite pas expressément le suivi d'opérations bancaires comme l'un des moyens dont disposent les services répressifs, les rapporteurs peuvent conclure que l'article 7(2c) est appliqué dans le pays. Les autorités ont signalé qu'en raison de « l'approche toutes infractions confondues » adoptée par les Pays-Bas, la législation ne distingue pas entre le BC et les infractions principales, de sorte que l'indication de l'infraction principale en cause devient superflue.

Article 19(1)

4. Les Pays-Bas ont mis en œuvre les obligations lui étant conférées par le Protocole à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (article 3, « *Demandes de suivi des transactions bancaires* ») en prévoyant des pouvoirs d'enquête spéciaux, y compris ceux énumérés ci-dessus dans l'analyse de la mise en œuvre de l'article 7(2c) de la Convention, (voir les articles 126nc et suivants, 126ne, articles 126uc et suivants et 126ue du CPP). Toutefois, les autorités ont confirmé pouvoir également appliquer cette mesure à la demande d'États parties à la Convention n'étant pas membres de l'UE. Aucune jurisprudence n'a été citée à l'appui de cette affirmation.

Conclusion/Recommandation

5. Le CPP néerlandais contient des dispositions énonçant des règles générales sur l'accès des services répressifs aux comptes/opérations bancaires. Le pays applique ces dispositions dans la pratique (comme le démontre la jurisprudence citée) et les mesures prévues dans le CPP permettent aux autorités compétentes de suivre des opérations bancaires. Dans ce contexte, on peut conclure que les Pays-Bas mettent en œuvre l'article 7(2c) de la Convention. En outre, ce moyen d'enquête pourrait être appliqué à la demande d'États membres de l'UE et également à la demande d'autres États parties à la COP. Le pays est encouragé à renforcer sa jurisprudence et à fournir une assistance (sur demande) aux États parties à la COP non-membres de l'UE sur l'application de ce MSE.

Macédoine du Nord

Article 7(2c)

1. La législation de la Macédoine du Nord, en particulier son CPP, prévoit (article 200, paragraphes 1 et 6) que l'analyse d'informations contenant un secret bancaire, ou le contrôle d'avoirs placés dans un coffre à la banque, ainsi que le suivi des opérations de paiement et des transactions sur des comptes peuvent être mis en œuvre à la demande du procureur « *s'il existe un soupçon plausible qu'une certaine personne reçoit, détient, transfère ou gère de toute autre manière des produits du crime sur son compte bancaire* ». Toujours selon le paragraphe 6 de l'article 200, le tribunal, sur requête du procureur, « *peut charger la banque ou une autre institution financière de suivre les opérations de paiement et les transactions sur les comptes d'une certaine personne et de l'informer régulièrement pendant la période spécifiée dans la décision* ».

2. De plus, l'article 119 (« Ordonnance de suivi d'une relation d'affaires ») de la Loi LAB/FT confère à la CRF le pouvoir d'ordonner par écrit à l'entité assujettie de suivre la relation d'affaires du client en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Cette surveillance *« ne peut pas durer plus de trois mois, même si dans des cas justifiés il est possible de la prolonger d'un mois, tandis que le suivi de la relation d'affaires ne peut pas se prolonger au-delà de six mois »*.

3. Les autorités ont également informé la COP que la CRF a appliqué la mesure de suivi de la relation d'affaires dans 10 cas pendant la période 2018-2019. Aucun détail sur la mise en œuvre de cette mesure envisagée par le CPP n'a été communiqué.

4. Les dispositions susmentionnées garantissent aux autorités la possibilité de suivre des opérations bancaires. On peut donc conclure que l'article 7(2c) est mis en œuvre par la Macédoine du Nord. Les autorités ont confirmé que les dispositions relatives à ce suivi peuvent être appliquées, quel que soit le type d'infraction.

Article 19(1)

5. Les modalités de la coopération judiciaire internationale en matière pénale en matière pénale sont énoncées dans la Loi sur l'entraide judiciaire. Ce texte ne précise pas explicitement s'il est possible, pendant une période déterminée, de suivre des opérations bancaires à la demande d'un homologue étranger, puis de communiquer les résultats à ce dernier.

6. Toutefois, l'article 29 de la Loi sur l'entraide judiciaire dispose que, à la demande de l'autorité étrangère compétente, l'autorité judiciaire nationale peut adopter des mesures provisoires dans le but de recueillir des preuves, de sécuriser les preuves recueillies et de protéger les intérêts juridiques menacés. Les autorités de Macédoine du Nord interprètent cette disposition comme permettant l'application de l'article 200 du CPP.

7. En outre, la Loi LAB/FT ne prévoit pas le contrôle par la CRF, pendant une période déterminée, d'opérations bancaires effectuées par le biais d'un ou plusieurs comptes à la demande d'une CRF étrangère. En conséquence, le gouvernement a préparé et adopté des modifications à la Loi LAB/FT. Lesdites modifications confèrent de nouveaux pouvoirs à la CRF dans le domaine de la coopération internationale, y compris la possibilité de procéder sur demande au suivi d'une relation d'affaires (article 131 – « Mesures provisoires et ordonnance de suivi adoptées dans le cadre de la coopération internationale »).

Conclusion/Recommandation

8. La Macédoine du Nord dispose d'une législation autorisant le suivi des opérations bancaires, qu'il s'agisse du Code de procédure pénale (article 200) ou de la Loi LAB/FT (article 119). Il est également possible, en vertu du CPP, d'effectuer ce suivi à la demande d'un homologue étranger et de communiquer ensuite les résultats à ce dernier.

9. Dans l'ensemble, les autorités sont invitées à renforcer la jurisprudence relative à l'application du suivi des opérations bancaires.

Pologne

Article 7(2c)

1. Le rapport d'évaluation de la COP de 2013 sur la Pologne concluait à l'absence dans la législation polonaise de possibilité pour les autorités compétentes/les services répressifs de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires effectuées par le biais d'un ou plusieurs comptes. La même conclusion a été tirée dans le rapport de suivi de 2017 adopté par la COP. En revanche, dans leurs réponses au questionnaire de 2020, les autorités ont fait valoir que la Loi LAB/FT de 2018 habilite la CRF à demander aux entités assujetties des informations sur le suivi dans le cadre et le délai spécifiés. Plus précisément, les autorités ont fait valoir que l'article 76 (1)(4) – qui habilite *la CRF à demander aux entités assujetties, dans le cadre du suivi de leur relation d'affaires avec un client, des informations ou des documents qu'elles détiennent* – constitue la base légale de la mise en œuvre de l'article 7(2c). Parallèlement, l'article 76(3) de la même Loi LAB/FT prévoit la possibilité pour la CRF de préciser l'étendue desdites informations ainsi que la période couverte par les informations demandées. Cependant, ces mesures sont définies dans le cadre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et permettent de demander aux entités assujetties de fournir des informations sur la relation d'affaires ou les opérations occasionnelles du client visé dans un cadre et un délai donnés. Les détails de l'affaire citée par les autorités polonaises dans leurs réponses de 2020 révèlent que celles-ci ont eu recours à cette mesure pour ordonner le suivi d'opérations bancaires par les entités déclarantes concernées et ont ensuite mis les résultats de ce contrôle à la disposition de la CRF à des fins d'enquête complémentaire. Dans ce contexte, les rapporteurs peuvent conclure que la Pologne a mis en place un dispositif permettant la mise en œuvre de l'article 7(2c), mais uniquement pour le blanchiment de capitaux (et ses infractions principales) et le financement du terrorisme. Seule la CRF, à l'exclusion des autres services répressifs, peut effectuer le suivi de relations d'affaires ou d'opérations occasionnelles.

Article 19(1)

2. Tout comme son rapport d'évaluation de 2013, le rapport de suivi de la COP de 2017 a confirmé l'absence des mesures prévues à l'article 19(1) de la Convention. Les arguments avancés dans les réponses au questionnaire 2020 ne peuvent pas être considérés comme suffisants pour conclure à la satisfaction de cette exigence, dans la mesure où ils concernent uniquement la disposition générale permettant d'agir à la demande d'une autorité étrangère. Les lacunes relevées dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de l'article 7(2c) de la Convention rejaillissent donc aussi sur la mise en œuvre de son article 19(1).

Conclusion/Recommandation

3. La Pologne a introduit certaines mesures pour mettre en œuvre l'article 7(2c) de la Convention, puisque la CRF peut ordonner en fait le suivi de relations d'affaires à des fins d'enquête. La Pologne ne dispose pas d'une législation permettant explicitement la mise en œuvre de l'article 19(1) de la Convention. Il est donc recommandé aux autorités polonaises d'introduire, dans la législation, des mesures conférant un pouvoir de suivi des opérations bancaires aux services répressifs et des dispositions permettant expressément de demander le suivi de relations d'affaires à la demande d'autres Parties et la communication des résultats de celui-ci à l'État requérant.

Portugal

Article 7(2c)

1. Les autorités portugaises ont communiqué des informations relatives aux dispositions législatives qui, de leur point de vue, permettent de conclure au respect des exigences de l'article 7(2c). Plus spécialement, la Loi sur la lutte contre la criminalité organisée, telle que modifiée, prévoit que, pour les infractions graves, les mesures suivantes (MSE) sont notamment disponibles :

- i) Obtenir des informations sur les comptes bancaires ou les comptes de paiement – et les opérations connexes – dont la personne physique/morale suspecte/accusée est propriétaire ou copropriétaire, ou sur lesquels cette personne a le pouvoir d'effectuer des transactions.
- ii) Obtenir des informations sur les opérations bancaires et financières, y compris les opérations de paiement et d'émission, la distribution et la restitution de monnaie électronique, sur lesquelles la personne physique/ morale suspecte/accusée intervient.
- iii) Identifier d'autres parties prenantes intervenant dans les opérations mentionnées aux points i) et ii) ci-dessus.
- iv) Obtenir des documents à l'appui des informations mentionnées aux paragraphes précédents. Ces dispositions prévoient la possibilité d'obtenir, sur approbation judiciaire, des preuves étant pour l'essentiel analogues à celles obtenues dans le cadre du suivi des opérations bancaires. Les autorités portugaises ont également indiqué que le suivi des comptes bancaires et de paiement est prévu par l'article 4, paragraphe 1, de la Loi 5/2002 du 11 janvier qui « *oblige l'établissement de crédit, l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique concerné à signaler à l'autorité judiciaire ou à l'organe de police criminelle, dans un délai de 24 heures, tout mouvement sur le compte* ». De plus, en vertu du paragraphe 4 du même article, la décision ordonnant le suivi « *identifie le ou les comptes visés par la mesure, la durée de la surveillance et l'autorité judiciaire ou l'organe de police criminelle chargé de son exécution* ».

2. Compte tenu des explications complémentaires des autorités, les rapporteurs ont pu conclure que le cœur de l'article 7(2c) semble avoir été transposé dans la législation portugaise. Le Portugal a cité une jurisprudence confirmant que les informations obtenues dans le cadre du suivi des comptes sont utilisées pour recueillir des preuves, y compris dans des affaires de blanchiment de capitaux (décision de la Cour d'appel de Porto du 21 juin 2017, dans laquelle les juges ont estimé que :

- i) Le contrôle judiciaire des comptes bancaires (qui peut inclure le suivi des comptes et des mouvements bancaires et l'ordre de s'abstenir d'exécuter certains mouvements bancaires) constitue un régime spécial de collecte de preuves, notamment dans les affaires de blanchiment de capitaux (article 4.4 de la Loi 5/2002 du 11 février et article 17 de la Loi 25/2008 du 5 juin).*
- (ii) Ces mesures ne sont pas des mesures de coercition ou de sécurisation des avoirs, mais des moyens de collecter des preuves ».)*

3. Toutefois, nul ne sait encore avec certitude si le suivi des comptes bancaires et de paiement peut s'appliquer à toutes les infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention.

Article 19(1)

4. Les autorités portugaises peuvent exercer les pouvoirs (MSE) décrits ci-dessus sur réception d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale. Ce régime est défini par la Loi 144/99 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale. L'article 145 définit le principe et la portée d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale en précisant que l'assistance

comprend la communication d'informations, d'actes de procédure et d'autres actes publics admis par le droit portugais, dès lors que ceux-ci apparaissent nécessaires pour mener à bien la procédure. L'assistance comprend la recherche et la collecte de preuves (article 145, paragraphe 2 b).

5. Ce texte régit également la coopération des autorités portugaises avec les organes judiciaires internationaux établis en vertu de traités ou de conventions ratifiés par le Portugal.

6. La limitation potentielle du champ d'application constatée dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de l'article 7(2c) de la Convention pourrait rejaillir sur celle de l'article 19(1).

Conclusion/Recommandation

7. Le Portugal applique à la fois l'article 7(2c) et l'article 19(1). Les autorités confirment l'application de la mesure à toutes les infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention, afin de se conformer pleinement à ses articles 7(2c) et 19(1). Le pays est encouragé à suivre l'évolution de la jurisprudence pour assurer la mise en œuvre pratique de cette disposition.

Roumanie

Article 7(2c)

1. Le rapport d'évaluation de la COP de 2012 sur la Roumanie confirme que l'article 7(2c) a été correctement transposé dans la législation nationale. Toutefois, les autorités ont indiqué que, conformément au nouveau CPP (lequel, selon les sources ouvertes, est entré en vigueur en 2014), le suivi des opérations bancaires effectuées par le biais d'un ou plusieurs comptes identifiés est désormais régi par l'article 138, paragraphes 1.e) et 9, du CPP de 2014. Ce dernier dispose que la mesure est appelée « *obtention de données sur les opérations financières d'une personne* ». En d'autres termes, cette mesure se compose de deux éléments :

- i) *une demande de relevés bancaires relatifs aux opérations effectuées sur les comptes ; et*
- ii) *le placement des comptes bancaires sous surveillance.*

2. Selon l'article 146.1 du Code de procédure pénale de 2014, la demande d'obtention de données sur les opérations financières d'une personne peut être approuvée par un juge du tribunal compétent. Les modalités particulières du recours à ce moyen d'enquête sont les mêmes que celle des autres, c'est-à-dire qu'il peut être appliqué pour une durée maximale de 30 jours, avec une possibilité de prolongation de 6 mois au maximum. La procédure se déroule comme suit : sur approbation du juge, le procureur envoie à l'IF qui détient les données financières pertinentes une demande de communication immédiate de l'information requise. Si la demande porte sur des opérations devant encore être exécutées par une banque ou une autre entité financière (société d'investissement ou agent de change) où le suspect détient un ou plusieurs comptes, le procureur demandera les détails de la supervision/surveillance des opérations sur une base quotidienne ou périodique. En cas d'urgence et lorsque l'obtention d'une autorisation du juge pourrait entraîner un retard important dans l'enquête, la perte, l'altération ou la destruction de preuves ou bien des risques pour la sécurité de la victime ou de tiers, le procureur peut demander les données relatives aux opérations financières sans autorisation du juge. Ces données concernent des opérations déjà effectuées ou qui doivent l'être dans les 48 heures. Dans les 24 heures qui suivent, le procureur devra soumettre les informations reçues et le dossier au juge compétent. La Roumanie a adopté « l'approche toutes infractions confondues » s'agissant du suivi des opérations bancaires.

3. La Roumanie a également présenté une jurisprudence pertinente qui confirme la bonne application de l'article 7(2c) de la Convention.

4. Dans ce contexte, les rapporteurs peuvent réitérer les conclusions de l'évaluation de la Roumanie par la COP en 2012 et confirmer que l'article 7(2c) est correctement mis en œuvre dans le pays.

Article 19(1)

5. La Loi n° 302/2004 a été republiée récemment. Elle couvre le domaine de la coopération judiciaire internationale, y compris celle pratiquée comme un geste de bonne volonté. Ce texte s'applique aux différentes formes de coopération judiciaire internationale en matière pénale, telles que les commissions rogatoires internationales, l'information sur des comptes bancaires (article 267), l'information sur des opérations bancaires (article 268) et la surveillance d'opérations bancaires (article 269). Dans ce contexte, le rapport d'évaluation de la COP de 2012 avait déjà confirmé l'application correcte de l'article 19(1) et l'évaluation de 2020 ne peut que confirmer cette constatation.

Conclusion/ Recommandation

6. La Roumanie applique à la fois l'article 7(2c) et l'article 19(1) de la Convention.

7. L'affaire citée vient confirmer que les articles susmentionnés sont effectivement appliqués en Roumanie. Les autorités sont encouragées à poursuivre cette pratique.

Fédération de Russie

Article 7(2c)

1. Dans la déclaration qu'elle a faite en vertu de l'article 53.2, la Russie déclare ne pas vouloir appliquer l'article 7(2c) de la Convention, en tout ou en partie.

2. Pourtant, les autorités russes ont informé la COP qu'elles disposent de mécanismes permettant d'obtenir des informations couvertes par le secret bancaire, comme le prévoit l'article 26 de la Loi fédérale n° 395-1 de 1990 sur les banques et les activités bancaires. En particulier, les relevés de comptes et les dépôts des particuliers doivent être communiqués par tout établissement de crédit sur approbation du chef de l'autorité d'enquête et au stade de l'enquête préliminaire.

3. Les relevés des opérations et des comptes des personnes morales, des entrepreneurs individuels et des particuliers doivent être fournis par tout établissement de crédit, sur la base d'une décision judiciaire, s'il existe des informations/indications selon lesquelles des infractions pénales sont en cours de préparation, sont commises ou ont été commises. Lesdites informations doivent comprendre des détails sur les personnes qui les préparent, les commettent ou les ont commises. Bien que la COP se félicite des efforts déployés par la Russie pour satisfaire aux exigences de l'article 7 en général, les dispositions susmentionnées ne prévoient pas de suivi des opérations bancaires conforme aux exigences de l'article 7(2c).

Article 19(1)

4. Au moment de sa ratification de la STCE n° 198, la Fédération de Russie s'est réservé le droit d'appliquer les dispositions de l'article 19 de la Convention en conformité avec les traités internationaux de la Fédération de Russie sur la coopération en matière pénale et la législation nationale. Compte tenu des limitations induites par la déclaration faite au sujet de l'article 7(2c), il semble incertain que cette mesure puisse être appliquée à la demande d'un autre État partie.

Conclusion/Recommandation

5. Bien que la Fédération de Russie n'applique pas les articles 7(2c) et 19(1) de la Convention en raison de sa déclaration faite au titre de l'article 53 (2), certains éléments sont en place pour permettre au pays d'appliquer d'autres mesures prévues par l'article 7 de cet instrument. Dans ce contexte, les autorités sont invitées à envisager d'élargir le champ d'application des mesures afin de refléter pleinement les exigences de l'article 7(2c).

6. À l'issue de cette réflexion, la Fédération de Russie aurait avantage à se poser la question de savoir si la déclaration susmentionnée est toujours nécessaire. À supposer qu'elle estime que celle-ci pourrait être retirée, elle est invitée à modifier la législation et à appliquer pleinement les exigences des articles 7(2c) et 19(1) de la Convention.

Saint-Marin

Article 7(2c)

1. Les autorités de Saint-Marin, dans leurs réponses au questionnaire de 2020, ont informé la COP que l'article 5 de la Loi LAB/FT confère à la CRF le pouvoir de surveiller les relations d'affaires financières, d'ordonner le report d'une opération et de bloquer des fonds, actifs ou autres ressources économiques.

2. Les mesures de surveillance peuvent être ordonnées :

- i) par la CRF de sa propre initiative (par exemple lorsque l'analyse approfondie de l'affaire est encore en cours et que l'entité déclarante pourrait exécuter une transaction suspecte sur les comptes faisant l'objet du suivi ou fournir de nouvelles informations – recueillies dans le cadre de l'exécution de son obligation de vigilance à l'égard de la clientèle – éventuellement utiles à l'analyse de la CRF) ;
- ii) par la CRF à la demande d'un homologue étranger (bien qu'aucune demande concrète et donc aucun cas de suivi de ce type n'ait été enregistré jusqu'à présent) ; et
- iii) par la CRF à la demande de l'autorité judiciaire, lorsque le juge d'instruction, au cours de l'évaluation d'un dossier diffusé par la CRF, souhaite être informé en temps utile de toute initiative liée à l'utilisation possible d'actifs ou de fonds déposés sur les comptes signalés (afin de prendre une décision relative à d'éventuelles mesures de saisie/gel).

3. Saint-Marin a également fourni des statistiques confirmant qu'au cours des cinq dernières années, 64 demandes de suivi ont été émises.

4. Saint-Marin peut s'appuyer sur une base légale (plus spécialement dans le cadre du régime décrit plus haut au point iii) pour mettre en œuvre l'article 7(2c). Les mesures visées pourraient non seulement être appliquées aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, mais aussi à toutes les infractions principales. Toutefois, cette mesure étant uniquement régie par la Loi LAB/FT, on peut se demander si elle pourrait s'appliquer à toutes les

infractions répertoriées dans l'annexe et non pas uniquement au BC/FT. Il convient aussi de signaler que le suivi des opérations bancaires semble être réservé à la seule CRF à l'exclusion des autres services répressifs. Les mesures prévues par la Loi LAB/FT sont, selon les statistiques fournies, fréquemment appliquées en pratique.

Article 19(1)

5. Comme indiqué plus haut, l'article 5 de la Loi LAB/FT (voir plus haut le point ii) habilite la CRF à appliquer la mesure de suivi, à la demande d'une cellule de renseignements financiers étrangère, pour une période déterminée et dans un délai donné (article 5, paragraphe 1, alinéa d), garantissant ainsi la mise en œuvre de l'article 19(1) de la Convention. Cependant, la limitation éventuelle du champ d'application de l'article 7(2c) rejaillit aussi sur la mise en œuvre de l'article 19(1).

Conclusion/Recommandation

6. Saint-Marin a transposé les articles 7(2c) et 19(1) dans sa législation nationale. Alors que les autorités de Saint-Marin ont indiqué que le suivi des comptes est « disponible et applicable pour toutes les infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention », les rapporteurs nourrissent encore des doutes sur l'applicabilité de cette mesure à des infractions n'étant pas liées à des affaires BC/FT. Si tel était vraiment le cas, il serait recommandé à Saint-Marin de se doter d'une législation permettant aussi le suivi de comptes pour les infractions autres, telles qu'elles sont répertoriées dans l'annexe. Par ailleurs, Saint-Marin devrait permettre à ses services répressifs d'appliquer cette mesure de manière autonome. Il est en outre recommandé à la juridiction de continuer à comptabiliser les affaires et à renforcer la jurisprudence relative aux affaires dans lesquelles les informations recueillies grâce au suivi des opérations bancaires auraient permis de produire des preuves dans le cadre d'enquêtes ou de procédures pénales.

Serbie

Article 7(2c)

1. L'article 76 de la Loi LAB/FT serbe autorise la CRF, en présence de raisons valables de soupçonner que des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pourraient être commis, à envoyer à une entité assujettie un ordre écrit lui enjoignant de suivre des transactions ou opérations. La surveillance porte à la fois sur les opérations et leurs auteurs. Sur la base de cet article, chaque entité assujettie est tenue d'informer la CRF de toute transaction ou opération avant qu'elle ne soit effectuée, ainsi que d'indiquer le délai dans lequel ladite transaction ou opération est censée être effectuée.

2. En outre, en vertu de l'article 143 du CPP, en présence de raisons de suspecter qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une ou plusieurs infractions pénales possède des comptes ou effectue des opérations, le juge chargé de l'enquête préliminaire peut ordonner que les comptes ou les opérations suspects soient contrôlés/suivis. Le suivi initial ne peut pas durer plus de trois mois, mais peut être éventuellement prolongé de trois mois supplémentaires. Sauf indication contraire de l'ordonnance, la banque ou autre IF est tenue d'informer le procureur de la République avant d'effectuer une quelconque opération à partir ou vers les comptes concernés et de préciser le moment exact des opérations tentées. La banque ou l'institution financière est tenue de garder confidentielles les informations demandées par les autorités judiciaires. Tandis que la grande majorité des infractions répertoriées dans l'annexe sont couvertes par ce moyen

d'enquête, il semble que certaines infractions de l'annexe n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 143 du CPP.

3. Les autorités ont également cité une affaire instruite par le Bureau du procureur chargé de la criminalité organisée dans laquelle un suivi des opérations bancaires avait été ordonné. Ce moyen d'enquête a permis d'établir une preuve valable justifiant la poursuite de l'enquête et des poursuites.

4. À la lumière des dispositions élaborées ci-dessus, on peut conclure que la Serbie dispose d'un cadre juridique approprié pour l'application de l'article 7(2c), lequel a été également mis en pratique. Toutefois, les autorités n'ont pas informé la COP de l'existence de restrictions éventuelles à l'application de l'article 143 du CPP.

Article 19(1)

5. L'article 81 de la loi LAB/FT contient une disposition habilitant la CRF à fournir des données, des informations et des documents – portant sur des personnes et des opérations soupçonnées d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme – de sa propre initiative ou sur demande écrite et correctement motivée d'une autorité LAB/FT étrangère.

6. Les autorités estiment que la disposition susmentionnée couvre l'exigence de l'article 19 de la Convention en cas de demande correctement motivée d'un homologue étranger visant l'obtention de données, d'informations et de documents sur des personnes et des opérations. Toutefois, cette disposition se contente de conférer à la CRF la possibilité d'examiner une telle demande. Cette dernière pourra éventuellement être rejetée au cas où la communication des données entraverait ou risquerait d'entraver une procédure pénale en Serbie.

7. En ce qui concerne l'entraide judiciaire, la Serbie est tenue par des traités internationaux multilatéraux ou bilatéraux ou bien, en l'absence de tout traité international, par la Loi sur l'entraide judiciaire. Cette législation permet aux autorités de fournir une large gamme de services d'assistance et d'entreprendre toutes les actions qui relèvent de leur compétence dans le cadre de la procédure pénale nationale. Aucune restriction n'étant imposée à l'application de l'article 143 du CPP à la demande d'une autorité étrangère, la Serbie est en mesure de fournir l'assistance requise par l'article 19(1) de la Convention.

Conclusion/Recommandation

8. La Serbie a mis en place des mesures législatives permettant de suivre des transactions ou opérations, même à la demande d'une autorité étrangère, conformément aux exigences des articles 7(2c) et 19(1). Une lacune potentielle concerne le fait que, bien que la plupart des infractions de l'annexe soient soumises à cette mesure, certaines d'entre elles semblent encore être hors du champ d'application de l'article 143 du CPP. Les autorités sont donc invitées à s'assurer que la mesure envisagée à l'article 143 du CPP est disponible pour toutes les infractions énumérées en annexe.

9. En outre, il est recommandé à la Serbie de continuer à renforcer la jurisprudence et à suivre l'application effective de cette mesure législative.

République slovaque

Article 7(2c)

1. Conformément à l'article 53, paragraphe 2, de la Convention, les autorités de la République slovaque, lors de la ratification, se sont réservé le droit de ne pas appliquer l'ensemble de la procédure en vertu de l'article 7(2c).

2. Même si les autorités font valoir que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues par la législation LAB/FT reprennent les éléments de l'article 7(2c), il ne s'agit pas intrinsèquement de mesures pouvant garantir l'application des exigences spécifiques de cette disposition de la Convention. La vigilance à l'égard de la clientèle est en effet, avant tout, une mesure préventive et, en tant que telle, ne suffit pas à satisfaire aux exigences de l'article 7(2c).

Article 19(1)

3. Compte tenu de la réserve faite au sujet de l'article 7(2c) et de l'absence des mesures explicitement prévues par cet article, l'article 19(1) n'est pas lui non plus applicable en République slovaque.

Conclusions et recommandations

4. La République slovaque, en vertu de l'article 53(2) de la Convention, s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 7(2c).

5. Le pays est invité à se demander si cette réserve s'avère toujours nécessaire et, si tel n'était pas le cas, d'envisager de modifier sa législation le cas échéant.

Slovénie

Article 7(2c)

1. Dans le questionnaire de 2020, les autorités ont indiqué que la Loi LAB/FT slovène (article 98) habilite la CRF à émettre des demandes de suivi continu des opérations financières d'un client. Elle peut notamment « *demande par écrit aux entités assujetties, le suivi continu des opérations financières d'une personne dont on peut raisonnablement soupçonner qu'elle a commis ou va commettre des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* ». En retour, ladite entité assujettie doit fournir les données demandées à la CRF « *avant que la transaction ou l'opération n'ait été effectuée* ».

2. En ce qui concerne les délais, le même article dispose que « *l'application de la mesure [...] ne peut pas se poursuivre au-delà de trois mois* », avec possibilité de prolongation « *chaque fois d'un mois, mais pour une durée totale n'excédant pas six mois* ».

3. Selon les autorités slovènes, toutes les informations recueillies par la CRF (c'est-à-dire aussi celles provenant du suivi des opérations bancaires) sont partagées, en temps utile, avec les services répressifs et le pouvoir judiciaire. Les mêmes autorités ont de plus indiqué que, conformément à l'article 156, paragraphes 3 et 4, du CPP, le suivi des comptes peut être ordonné par le juge d'instruction sur proposition motivée du procureur général. *L'ordonnance peut être adressée : à une banque ; une caisse d'épargne ; un établissement de paiement ; un établissement de monnaie électronique ou une succursale ou un agent fournissant des services*

de paiement ou de monnaie électronique ; ou une société émettant, gérant ou exploitant une monnaie virtuelle. L'ordonnance concerne le suivi continu des opérations financières du suspect/accusé et des autres personnes impliquées.

4. Bien qu'il soit possible de conclure que la Slovénie a transposé l'article 7(2c) dans sa législation, aucune jurisprudence n'a été citée pour confirmer le recours à cette mesure dans les enquêtes pénales.

Article 19 1.

5. La Loi LAB/FT (article 106) autorise la CRF à communiquer des données et des informations à la demande d'un homologue étranger. Le paragraphe 2 de l'article dispose que la CRF « *applique tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions de la présente loi* » si l'homologue demande des informations et des documents relatifs à une entité assujettie. Cette norme générale confère à la CRF le pouvoir d'appliquer toutes les mesures disponibles au niveau national à la demande d'une autre Partie, y compris le suivi, pendant une période déterminée, des opérations bancaires effectuées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et d'en communiquer le résultat à la Partie requérante. Les autorités slovènes ont également indiqué que tout service répressif ou toute autorité judiciaire d'un État tiers demandant le suivi d'opérations bancaires doit passer soit par l'intermédiaire de la CRF de la juridiction étrangère en cause, soit sur la base d'une demande d'entraide judiciaire étrangère. Dans le cas d'une demande adressée par la CRF d'une juridiction étrangère, aucun obstacle ne s'oppose à l'exercice du pouvoir de suivi, comme en témoigne le libellé de l'article 113 de la Loi LAB/FT relatif aux échanges en diagonale. En outre, dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire adressée par des forces de l'ordre ou une autorité judiciaire étrangère(s), les dispositions susmentionnées de l'article 156 du Code de Procédure Pénale s'appliquent également sur la base d'une liste étendue de traités multilatéraux et bilatéraux, y compris la Convention de Varsovie, et pour les États membres de l'UE également sur la base d'une décision d'enquête européenne.

Conclusion/Recommandation

6. La Slovénie a prévu, dans sa Loi LAB/FT, et le Code de Procédure Pénale, un mécanisme pour demander le suivi des transactions financières/opérations bancaires. Cette mesure est disponible pour les infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention.

7. La mise en œuvre de l'article 19(1) est assurée par la coopération entre CRF. De plus, une demande d'entraide judiciaire émanant d'un service répressif ou d'une autorité judiciaire d'un pays tiers en vue du suivi d'opérations bancaires serait exécutée selon le Code de Procédure Pénale. La législation permet donc l'exécution des demandes LAB d'autres États parties soumises par leurs services répressifs/autorités judiciaires aux fins du suivi des opérations bancaires.

Espagne

Article 7(2c)

1. Dans leurs réponses au questionnaire, les autorités espagnoles ont déclaré que la possibilité de contrôler les opérations bancaires d'une personne donnée est envisageable en vertu de l'article 11.2 d de la Loi organique 15/1999 sur la protection des données, lequel dispose que : « *[l]es données à caractère personnel objets du traitement pourront uniquement être transmises à un tiers pour la réalisation d'objectifs directement liés aux fonctions légitimes du concédant et du cessionnaire et ce, avec l'accord préalable de l'intéressé* ». Ce consentement n'est pas

obligatoire « *lorsque la communication à établir est destinée au Médiateur, au Parquet ou Juges ou Tribunaux ou au Tribunal des Comptes, dans l'exercice des fonctions qui leur incombent* » ou à des institutions autonomes ayant des fonctions analogues à celles du Médiateur ou du Tribunal des Comptes.

2. Les autorités espagnoles ont indiqué qu'il n'existe pas de texte législatif détaillé précisant qui peut appliquer cette mesure (ou à la demande de qui), selon quelles modalités et pendant combien de temps. Elles ont également informé la COP qu'il existe différents instruments juridiques permettant l'application du suivi des comptes par les services répressifs et les autorités judiciaires (juges et procureurs) et que le suivi des opérations bancaires relève d'une pratique courante dans les enquêtes. Pourtant, aucune jurisprudence n'a été citée pour confirmer ladite pratique. Par conséquent, les rapporteurs doutent que le suivi des opérations bancaires puisse être effectué en Espagne et, si tel était le cas, dans quelle mesure. Aucune statistique n'a été fournie à cet égard. Les réponses fournies ne permettent pas non plus de savoir si toutes les infractions répertoriées à l'annexe de la Convention sont couvertes.

Article 19(1)

3. En ce qui concerne l'article 19(1) de la Convention, les autorités espagnoles ont fait notamment état de l'article 218 de la Loi sur la reconnaissance mutuelle (Loi 23/2014) intitulé « *Exécution d'une décision d'enquête européenne visant à obtenir des informations sur des opérations bancaires et autres transactions financières* ».

4. Cet article prévoit que l'autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution d'une décision d'enquête européenne doit fournir les informations sur les opérations bancaires et autres types d'opérations financières conformément à la loi espagnole, à moins que l'institution financière en cause ne dispose pas de ces informations.

5. Compte tenu de l'analyse de la mise en œuvre de l'article 7(2c), il apparaît que cette disposition dépend des pouvoirs de suivi des opérations bancaires au niveau national. Faute de pouvoir examiner la jurisprudence pertinente, les rapporteurs nourrissent des doutes quant à l'applicabilité de l'article 19(1) en Espagne.

Conclusion/Recommandation

6. Il semble que l'Espagne ne dispose pas de dispositions législatives explicites sur le suivi des opérations bancaires. En l'absence de jurisprudence pertinente, les rapporteurs sont dans l'impossibilité de conclure que l'article 7(2c) pourrait être mis en œuvre en Espagne.

7. Il est donc recommandé à ce pays d'envisager l'adoption de dispositions plus explicites et plus détaillées sur l'exécution du suivi des opérations bancaires et de veiller à ce que la mesure soit appliquée aux infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention. En conséquence, il est recommandé d'étendre l'application de l'article 218 de la Loi sur la reconnaissance mutuelle (par le biais de la modification de ladite loi ou de tout autre texte législatif et de la manière que le pays juge appropriée) aux États parties à la COP non-membres de l'UE.

Suède

Article 7(2c)

1. Les autorités suédoises ont informé la COP, dans leurs réponses au questionnaire de 2020, que la CRF, considérée en Suède comme un service répressif, est habilitée à demander des

informations aux institutions financières en vertu de sa Loi LAB/FT, chapitre 4, articles 6 et 7. Ces demandes émises dans le cadre des activités de renseignement, peuvent être formulées de différentes manières et couvrent aussi une période de temps déterminé. Conformément à la Loi sur les activités bancaires et financières (2004:297), chapitre 1, article 11, le même pouvoir peut être exercé par les enquêteurs (au cours d'une enquête criminelle) et par les procureurs ; les dispositions correspondantes relatives à l'obligation de fournir des informations sont reprises dans le cadre législatif régissant l'exercice d'activités financières, lequel couvre toutes les institutions financières. Les IF peuvent se voir demander de fournir des informations de manière continue. Le secret bancaire ne peut pas être invoqué pour faire obstacle aux enquêtes criminelles ou à l'entraide judiciaire. Par conséquent, cette mesure peut être appliquée par les autorités suédoises au nom de leurs homologues étrangers et les résultats qu'elle génère communiqués à ces derniers [voir ci-dessous l'analyse de la mise en œuvre de l'article 19(1)].

2. L'analyse de ces dispositions législatives révèle toutefois que le contrôle des opérations bancaires n'est pas explicitement prévu par la loi. En outre, les autorités ont souligné que, même s'il existe une obligation légale pour les établissements de crédit de répondre « sans délai » aux demandes des services répressifs, le cadre législatif ne fait pas expressément référence au suivi en temps réel des opérations bancaires. Les autorités suédoises ont toutefois expliqué que ce suivi est assuré « implicitement et sur la base d'autres sources juridiques », que dans la législation suédoise « les dispositions rédigées en termes généraux sont courantes » et que « la validité de ce principe a été confirmée par exemple par la CJCE dans l'affaire C-478/99, *Commission contre Suède* (2002), Recueil de jurisprudence I-4147 ».

3. D'autre part, les autorités ont cité une jurisprudence confirmant que le suivi des opérations bancaires est applicable en pratique. En effet, dans l'affaire portée à la connaissance de la COP (laquelle remonte à 2014 et concerne la distribution de matériel pédopornographique), les autorités suédoises ont pu, grâce à une analyse complète des comptes bancaires, identifier des acheteurs et des producteurs dans cinq pays différents. Tandis que l'équipe commune d'enquête était mise en place, le suivi des opérations bancaires (y compris les opérations exécutées par le suspect par le biais de services de paiement électronique) pendant une période déterminée a permis aux enquêteurs de procéder à l'analyse complète qui a conduit à l'arrestation et à la poursuite de plusieurs personnes.

4. Les autorités ont également indiqué qu'environ 50 000 demandes d'information sont formulées chaque année en vertu de la Loi sur les activités bancaires et financières et des règlements correspondants. Faute d'une ventilation desdites demandes, il est impossible de savoir combien d'entre elles visaient le suivi d'opérations par des banques ou autres institutions financières pendant la période en question.

5. Au vu des arguments avancés par les autorités suédoises, on peut conclure que, malgré l'absence de dispositions explicites en ce sens dans la législation, le suivi des opérations bancaires est applicable en Suède dans la pratique. Compte tenu de la structure institutionnelle propre à ce pays (par exemple, la CRF est considérée comme un service répressif) et de « l'approche toutes infractions confondues » adoptée, ainsi que de la jurisprudence pertinente présentée par les autorités, on peut conclure que toutes les infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention pourraient faire l'objet d'une enquête en recourant au suivi des opérations bancaires comme outil d'investigation.

Article 19(1)

6. En vertu de la Loi LAB/FT, chapitre 4, articles 6 et 7, la CRF suédoise est en mesure de répondre – en recourant aux mesures légales – à une demande d'information émanant d'un homologue étranger et de communiquer à ce dernier les résultats de la surveillance. La CRF peut échanger des informations non seulement avec les États membres de l'UE, mais aussi avec tout pays appartenant au Groupe d'Egmont quitte à signer avec celui-ci un mémorandum d'accord.

7. La Suède a également indiqué pouvoir apporter son concours à une demande d'un autre État en vue du suivi d'opérations bancaires dans les mêmes conditions que celles qui seraient appliquées dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte par les autorités suédoises elles-mêmes. Les résultats seraient alors communiqués à la partie requérante. Conformément au chapitre 1, article 2, paragraphe 2, de la Loi sur la coopération internationale en matière pénale (annexe D), un procureur suédois est habilité à apporter son concours à des mesures, y compris la surveillance d'opérations bancaires, si celles-ci peuvent être prises sans recourir à des moyens coercitifs. La Suède peut donc répondre à une demande d'un autre État en vue du suivi d'opérations bancaires.

8. La Directive concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (2014/41/UE) a remplacé la procédure d'entraide judiciaire lorsque la coopération concerne des États membres de l'UE. Par conséquent, dans une affaire impliquant un autre État membre de l'UE, la Loi relative à la décision d'enquête européenne (2017:1000) s'applique. La Suède a fourni des statistiques concernant les enquêtes bancaires effectuées en 2019 sur la base de demandes émanant d'autres États et de décisions d'enquête européennes.

9. Dans ce contexte et compte tenu de l'analyse de la mise en œuvre de l'article 7(2c), telle qu'elle figure plus haut, il apparaît que la Suède applique l'article 19(1).

Conclusion/Recommandation

10. Bien que ne disposant pas d'une législation ou de dispositions explicites en la matière, la Suède prévoit, en termes généraux, la possibilité de suivre des opérations bancaires, en tant que moyen d'enquête spécial dont disposent en pratique la CRF et les autres services répressifs. Malgré le caractère général de certaines dispositions pertinentes, lesquelles reflètent une tradition législative suédoise privilégiant les textes généraux plutôt que particuliers, la jurisprudence confirme que le suivi des opérations bancaires est possible et que ce moyen est utilisé par les services répressifs/procureurs. Compte tenu du cadre légal général de l'entraide judiciaire, on peut conclure que l'application de l'article 19(1) repose en Suède sur une base solide.

11. La législation suédoise se fonde sur une « approche toutes infractions confondues » et, selon les informations communiquées par les autorités, toutes les infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention pourraient faire l'objet d'une enquête en utilisant le suivi des opérations bancaires comme outil d'investigation.

12. Le pays est encouragé à poursuivre le renforcement de la jurisprudence relative à la mise en œuvre des articles 7(2c) et 19(1).

Türkiye

Article 7(2c)

1. Les autorités turques, dans leurs réponses au questionnaire de 2020, ont cité de nombreuses dispositions du CP et d'autres Codes régissant la protection des données à caractère personnel

et des secrets des clients. L'article 28/1 de la Loi sur la protection des données à caractère personnel a également été cité comme pertinent aux fins du présent rapport. Il dispose que le traitement desdites données par « *les autorités judiciaires ou les services répressifs dans le cadre d'une enquête, de poursuites, de procédures pénales ou de procédures d'exécution* » constitue une dérogation aux règles générales garantissant la protection de ces données.

2. Les autorités ont également déclaré que le CPP (y compris l'article 161/1) permet aux enquêteurs et aux procureurs d'obtenir les informations susmentionnées, directement ou par l'intermédiaire des services répressifs, et d'imposer des sanctions en cas de défaut de réponse aux demandes d'informations dans un délai de 10 jours.

3. En d'autres termes, le procureur, pendant la phase d'enquête, ou un juge, pendant la phase de poursuites, peut exiger de l'institution financière qu'elle fournisse des informations pertinentes sur l'activité d'un compte spécifique ou qu'elle surveille ledit compte pendant un certain temps. Cependant, les autorités n'ont pas cité l'article précis du CP ou du CPP qui prévoit un suivi des opérations bancaires. Seules les normes générales régissant l'obligation de fournir des réponses aux autorités judiciaires et de poursuites ont été citées.

4. Les autorités ont également mentionné la législation LAB/FT (article 7(1)) qui habilite MASAK (la CRF) à demander tout type d'informations et de documents détenus par des institutions/organismes publics, des personnes physiques/morales ou des organisations non constituées en société.

5. Néanmoins, les rapporteurs considèrent que la législation citée par les autorités dans leurs réponses ne comporte pas de référence explicite au suivi des opérations bancaires effectuées, pendant une période déterminée, par le biais d'un ou plusieurs comptes. En outre, aucun cas pratique n'ont été cités pour confirmer l'interprétation des normes générales par les autorités avancée aux fins du présent rapport.

Article 19(1)

6. En règle générale, la législation turque autorise le partage avec des pays étrangers, dans le cadre d'une enquête ou de poursuites, d'informations concernant des opérations bancaires en vertu de traités multilatéraux ou bilatéraux ou bien sur la base du principe de réciprocité.

7. Alors que divers textes permettant d'accorder l'entraide judiciaire sont cités dans la réponse fournie à la COP (s'agissant par exemple de la Loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale n° 6706), les autorités ont également mentionné plusieurs exemples de coopération avec les États membres de l'UE. Ces exemples comprennent la fourniture d'informations provenant de différents comptes bancaires et de transactions effectuées sur ces derniers. Pourtant, aucun des exemples cités ne comporte une mesure de suivi des opérations bancaires à la demande d'un autre État ; tous les cas mentionnés incluent *la communication d'informations sur demande, et non l'exécution d'une demande de suivi des opérations bancaires pendant une période déterminée*. Par conséquent, et sur la base de l'analyse qui précède de la mise en œuvre de l'article 7(2c), on pourrait conclure à l'absence à ce jour de dispositions garantissant une application correcte de l'article 19(1).

Conclusion/Recommandation

8. La Türkiye doit encore adopter des mesures législatives ou autres (s'agissant surtout de renforcer la jurisprudence) pour permettre aux autorités compétentes d'assurer le suivi d'opérations bancaires pendant une période déterminée, d'appliquer cette mesure et de

communiquer les résultats obtenus à la demande d'autres États parties. Par conséquent, le pays est invité à adopter des mesures législatives et à élaborer une jurisprudence garantissant l'application correcte des articles 7(2c) et 19(1).

Ukraine

Article 7(2c)

1. Dans leurs réponses au questionnaire de 2020, les autorités ukrainiennes ont mentionné le CPP qui, selon elles, constitue une base légale appropriée pour l'application de l'article 7(2c). En particulier, l'article 269-1 de ce Code (« Surveillance des comptes bancaires ») dispose que :

« Lorsqu'on peut raisonnablement supposer qu'une personne commet des actes criminels en utilisant un compte bancaire, ou à des fins de recherche ou d'identification d'avoirs faisant l'objet d'une confiscation ou d'une confiscation spéciale dans le cadre d'une procédure pénale qui relève de la compétence du Bureau National anti-corruption de l'Ukraine (NABU), le procureur peut demander au juge d'instruction – conformément aux dispositions des articles 246, 248 et 249 du CPP – de décider de procéder au suivi de comptes bancaires ».

2. Par conséquent, la loi oblige les banques à fournir au NABU des informations concrètes sur les opérations effectuées sur un ou plusieurs comptes bancaires. Le même type d'informations doit également être communiqué au NABU avant l'exécution de l'opération en question ou, en cas d'impossibilité, immédiatement après celle-ci.

3. La loi impose également l'obligation de respecter le caractère confidentiel de cette procédure. On peut donc conclure que l'Ukraine dispose d'une base légale pour la mise en œuvre de l'article 7(2c).

4. Les autorités n'ont toutefois pas précisé s'il existe des restrictions à l'application de cette mesure, laquelle empêcherait de l'étendre à toutes les infractions répertoriées dans l'annexe.

5. Aucune jurisprudence n'a été citée.

Article 19(1)

6. L'article 561 du CPP ukrainien dispose que, dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, toute mesure procédurale prévue par ce Code ou les traités internationaux peut être prise à la demande d'une partie étrangère.

7. De même, si la mesure procédurale demandée par la partie étrangère nécessite l'autorisation d'un procureur ou d'un tribunal ukrainien, elle ne saurait – en vertu de l'article 562, paragraphe 1, du CPP – être exécutée qu'après l'obtention de ladite autorisation.

8. En vertu de la législation, les informations concernant les opérations/comptes bancaires peuvent être communiquées à la demande d'une autorité étrangère compétente conformément au CPP et sur approbation d'un juge d'instruction ou d'un tribunal.

9. En vertu de la Loi LAB/FT, les compétences de la CRF englobent notamment le droit d'exécuter la demande de l'homologue étranger, d'exiger de l'entité déclarante qu'elle effectue le suivi des opérations financières de la personne concernée pendant une période déterminée et de communiquer les résultats en conséquence [article 31, paragraphe 3(3)]. La CRF peut recourir à cette mesure en présence de soupçons de BC/FT ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive, ou dans les cas liés à la commission d'un acte publiquement dangereux qui a abouti à des recettes issues de l'activité criminelle

Conclusion/Recommandation

10. L'Ukraine dispose d'un cadre légal solide pour la mise en œuvre des articles 7(2c) et 19(1). Toutefois, les rapporteurs n'ont pas été en mesure de déterminer si le suivi des opérations bancaires est disponible pour toutes les infractions répertoriées dans l'annexe à la Convention, étant donné que les procédures pénales concernées doivent relever de la compétence du NABU. Il est donc recommandé à l'Ukraine de veiller à ce que toutes les infractions répertoriées à l'annexe soient couvertes. Le pays est invité à renforcer la jurisprudence pertinente et à appliquer les dispositions concernées dans la pratique.

Royaume-Uni

Article 7(2c)

1. La législation du Royaume-Uni, c'est-à-dire la loi sur les produits de la criminalité, dans sa section 370, prévoyant le contrôle des opérations bancaires – autorise un juge, sur demande qui lui est présentée par un officier compétent, de rendre une ordonnance de contrôle des comptes s'il est convaincu que chacune des exigences est satisfaite.

2. La demande pour une ordonnance de contrôle de compte doit indiquer que la personne visée fait l'objet d'une confiscation ou d'une enquête pour blanchiment d'argent. En outre, la demande doit également indiquer que l'ordonnance est demandée aux fins de l'enquête; et que l'ordonnance est demandée contre l'institution financière visée en ce qui concerne les informations de compte et de la description ainsi spécifiés.

3. En outre, la section précise que les informations liées au compte sont des informations relatives à un compte ou à des comptes détenus auprès de l'institution financière telles que fournies dans la demande et peuvent également spécifier (i) des informations relatives à tous les comptes détenus par la personne indiquée dans la demande faite à l'institution financière concernée; (ii) une description particulière, ou des descriptions particulières, des comptes ainsi détenus, ou (iii) un compte particulier, ou des comptes particuliers, ainsi détenus.

4. Le délai mentionné dans un ordre de suivi de compte ne doit pas excéder 90 jours à compter du jour où l'ordonnance de contrôle de compte est rendue.

5. Outre les cas de BC et de confiscation, la section 371 de la POCA prévoit que la surveillance peut être appliquée « dans le cas de toute enquête, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que les informations de compte qui peuvent être fournies conformément à l'ordonnance sont susceptibles d'être de valeur substantielle pour l'enquête aux fins de laquelle l'ordonnance est demandée, ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est dans l'intérêt public que les informations de compte soient fournies, compte tenu de l'avantage susceptibles de revenir à l'enquête si l'information est obtenue. Par conséquent, on peut conclure que, bien qu'indirectement, toutes les infractions énumérées dans l'annexe à la convention sont couvertes.

6. Aucune jurisprudence n'a été fournie.

Art. 19(1)

7. La législation britannique fournit également une base pour l'application du contrôle des opérations bancaires sur demande étrangère. Pour agir sur des enquêtes externes (demandes

de l'étranger), trois textes législatifs sont pertinents pour les ordonnances de surveillance des comptes :

i) La loi de 2002 sur les produits du crime (enquêtes externes); l'ordonnance de 2013 (articles 29 et 63). Cette ordonnance prévoit l'assistance aux enquêtes externes relatives au recouvrement civil. Cette ordonnance couvre l'ensemble du Royaume-Uni.

(ii) La loi de 2002 sur les produits du crime (enquêtes externes); l'ordonnance de 2014 (article 29). Cette ordonnance prévoit l'assistance aux enquêtes externes relatives aux poursuites ou aux enquêtes pénales. Cette ordonnance concerne l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord.

(iii) La loi de 2002 sur les produits du crime (enquêtes externes); l'ordonnance de 2015 (article 29). Cette ordonnance prévoit l'assistance (en Écosse) aux enquêtes externes relatives aux procédures ou aux enquêtes pénales.

Conclusion/Recommendation

8. Le Royaume-Uni dispose d'un cadre juridique solide pour l'application des articles 7(2c) et 19(1). Les autorités britanniques sont donc encouragées à appliquer ces dispositions dans la pratique.